Quatre-vingt-neuvième année. — N° 47. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 24 Février 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 15 et 20 février 1957 portant nominations, attribution de fonctions et détachement (magistrature) (p. 2178).

Décret portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 2179).

Arrêté portant nomination (éducation surveillée) (p. 2179).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté modifiant la composition de la commission de première instance des dommages de guerre d'Indochine (rectificatif) (p. 2179).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 février 1957 portant interdiction d'un ouvrage en langue anglaise (p. 2179).

Arrêté portant inscriptions sur une liste d'aptitude (administration préfectorale) (p. 2179).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 19 février 1957 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la première zone de servitudes du fort du Verdon et de la première zone de servitudes de la batterie annexe de ce fort (département de la Gironde) (p. 2180).

Décret du 19 février 1957 fixant le nombre de capitaines des armes et services de l'armée de terre (active) qui pourront être admis, en 1957, dans le cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie) (p. 2180).

Décret du 19 février 1957 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 2180).

Décret du 19 février 1957 portant nomination d'un membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales (p. 2180).

Décrets du 19 février 1957 portant promotions, nomination et radiation des cadres (services communs, active et réserve) (p. 2180).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatif) (p. 2180).

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1955 relatif au comité consultatif de règlement amiable des litiges concernant les marchés passés par les services communs du ministère de la défense nationale et des forces armées et par la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées (p. 2180).

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale) (p. 2180).

Arrêtés portant nomination et mises hors cadres, en mission (armée de terre [active] et école polytechnique) (p. 2181).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-203 du 23 février 1957 relatif au régime fiscal de la margarine et de la graisse végétale alimentaire et *arrêté* du 23 février 1957 fixant en baisse le prix de ces produits (p. 2181).

Arrêté du 30 janvier 1957 portant approbation d'un complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1957 (p. 2181).

Arrêté du 22 février 1957 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 2182).

Reconstruction et logement.

Décret du 19 février 1957 portant constitution du groupement d'urbanisme de Toulon (Var) (p. 2182).

Décret du 23 février 1957 portant délégation de signature (p. 2182).

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 2183).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 21 février 1957 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment (branche Installations) (p. 2183).

Arrêté du 21 février 1957 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment (branche Bâtiments) (p. 2184).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-204 du 22 février 1957 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar (p. 2185).

Décret n° 57-205 du 22 février 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées provinciales à Madagascar (p. 2185).

Décret n° 57-206 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (p. 2186).

Décret n° 57-207 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer (p. 2186).

Décret n° 57-208 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (p. 2186).

Décret n° 57-209 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 2187).

Décret n° 57-210 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer (p. 2187).

Décret n° 57-211 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer (p. 2187).

Décret n° 57-212 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (p. 2188).

Décret n° 57-213 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles (p. 2188).

Décret n° 57-214 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (p. 2188).

Décret n° 57-215 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 2189).

Décret n° 57-216 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (p. 2189).

Décret n° 57-217 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (p. 2190).

Décret n° 57-218 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (p. 2190).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 57-219 du 19 février 1957 relatif à la réquisition, en Algérie, de certains personnels pour la garde d'établissements de toute nature (p. 2191).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 2191).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2196).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur (p. 2198).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 2199).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 2199).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie originaires et en provenance de pays autres que les pays membres de l'O.E.C.E. (modificatif) (p. 2200).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne (p. 2200).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe des hôpitaux de Luchon (Haute-Garonne) (p. 2200).

Avis aux constructeurs et aux utilisateurs de matériel de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale (p. 2200).

Annonces (p. 2205).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 février 1957 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 15 février 1957, M. Bordas, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 15 février 1957, en service détaché auprès de la présidence du conseil des ministres (secrétariat général du Gouvernement).

Décret du 15 février 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 15 février 1957, M. Dallant, attaché titulaire au ministère de la justice, est nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Bordas, qui a été placé en service détaché.

Décrets du 20 février 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 20 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, vu la liste des candidats déclarés admis à la suite de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord (session de 1956, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1956):

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger:

MM. Brunet (Claude-André), avocat stagiaire.
Le Roy (Ernest), licencié en droit.
Tinard (René-Robert), licencié en droit.

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine:

MM. Apap (Georges-Marcel), avocat.
Cutajar (Maurice-Paul), licencié en droit.

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran:

MM. Delaplace (Henri-Jules), avocat stagiaire.
Pompeani (Xavier-Antoine), avocat stagiaire.

Par décret en date du 20 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, vu la liste des candidats déclarés admis à la suite de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord (session de 1956, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1956), sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Fès, M. Cornu (Robert), avocat stagiaire, en remplacement de M. Gailiat, qui a été nommé juge de paix de Fès.

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Centre), M. Leonetti (Léandre-Jules), licencié en droit, en remplacement de M. Branger, qui a été nommé juge de paix d'Oued-Zem.

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Sud), M. Mantei (Antoine-Ignace), licencié en droit, en remplacement de M. Mounié, qui a été nommé juge suppléant du tribunal de première instance de Casablanca.

Par décret en date du 20 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, vu la liste des candidats déclarés admis à la suite de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord (session de 1956), ladite liste publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1956, M. Daigniez (Claude-Georges), licencié en droit, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (canton Nord), en remplacement de M. Rey, qui a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Rabat.

Par décret en date du 20 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, vu l'article 1er du décret n° 56-285 du 26 mars 1956; vu l'avis conforme de la commission de classement prévue audit décret, sont nommés:

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Dutheil (Maurice-Edouard), avocat.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Fontaine (Henri-Pierre), avocat.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, M. Testut (Jean-Paul-Marie), avocat.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, M. Jubien (Jean-Charles), avocat.

Décret du 20 février 1957 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 20 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), M. Cerisier, président du tribunal de première instance de Saint-Denis, en remplacement de M. Sanner, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Président du tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. Lambert, juge au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Cerisier.

Président du tribunal de première instance de Thiers, M. de Leusse de Syon, juge des enfants au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Roussel, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Morin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. de Leusse de Syon.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Ricard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Morin.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande, M. Leduc, juge au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Raynal, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Limoux, M. Zervudacki, juge au tribunal de première instance de Thionville, en remplacement de M. Deveze, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Toulouse.

M. Ricard, nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Flour par le présent décret, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Morin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

M. Morin, nommé juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand par le présent décret, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. de Leusse de Syon, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Thiers.

Décret portant nomination, démission de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1957, page 1835, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « M. Routy, dont la démission est acceptée », lire: « M. Routy, dont la démission a été acceptée ».

Education surveillée.

Par arrêté du 7 février 1957, est nommée institutrice technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, à compter du 1er janvier 1957: Mme Zampiero, née Duniecki (Jeannina), demeurant 7, place Foch, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Modification de la composition de la commission de première instance des dommages de guerre d'Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1956: page 12353, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Douet de Graville », lire: « M. du Douet de Graville (Gérard-Louis-Michel) ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction d'un ouvrage en langue anglaise.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage en langue anglaise intitulé *The Story of O*, de Pauline Reage, traduit du français, édité par The Olympia Press, 8, rue de Nesles, à Paris, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 16 février 1957, les candidats dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet:

MM.
Astruc (Jean-Charles).
Augustin (Bernard).
Chabert (Jean-Marie).
Cipriani (Pierre).
Dablanc (Christian).
Delivet (Pierre).
Ducret (Jean).
Dufoix (Alain).
Gasnier (Jacques).
Guibert (René).
Benazet (Pierre).
Bonnot (Roland).
Labarre (Jean-Claude).
Mahaud (Robert).
De Morant (Jean-Pierre).
Perier de Feral (Pierre).
Prieur (Christian).
Saglio (Dominique).
Vidot (Max).
Vignaux (Michel).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 19 février 1957 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la première zone de servitudes du fort du Verdon et de la première zone de servitudes de la batterie annexe de ce fort (département de la Gironde).

Par décret en date du 19 février 1957:

Est constitué en polygone exceptionnel le terrain compris dans la première zone de servitudes du fort du Verdon et dans la première zone de servitudes de la batterie annexe à ce fort, d'une superficie de 70 mètres carrés environ.

La construction de la gare du bac de Pointe-de-Grave est autorisée à l'intérieur de ce polygone, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853, et à condition que la hauteur de l'immeuble ne dépasse pas quatre mètres au-dessus du terre-plein d'édification et n'occulte pas les vues ni du sémaphore classé de Pointe-de-Grave, ni du sémaphore provisoire.

Décret du 19 février 1957 fixant le nombre de capitaines des armes et services de l'armée de terre (active) qui pourront être admis, en 1957, dans le cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 16 septembre 1941 portant statut du corps du service des matériels (subdivision Artillerie);

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943 maintenant en vigueur les règles de recrutement et d'avancement des personnels des services généraux et des services particuliers de l'armée fixées par les lois et décrets en vigueur à la date du 11 novembre 1942;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1944 rendant exécutoires sur le territoire continental de la France les prescriptions de l'ordonnance du 13 mai 1943 précitée;

Vu l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret du 16 septembre 1941,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de vacances d'emploi du grade de capitaine à pourvoir dans le cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie), dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952, est fixé à dix pour l'année 1957.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1957 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 19 février 1957, est approuvée l'élection de M. Marchegay (Jacques) en qualité de membre titulaire de la section législative et administrative de l'académie de marine.

Décret du 19 février 1957 portant nomination d'un membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales.

Par décret en date du 19 février 1957, M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Alloyau (Eugène-Auguste) est nommé membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales, à compter du 3 janvier 1957, en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Thiolat, admis à la retraite.

Décret du 19 février 1957 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 19 février 1957, M. Baivel (Jean-Bernard-Paul-François) est nommé au grade de lieutenant dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 19 février 1957 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 19 février 1957, les officiers dont les noms suivent sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active:

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

MM. Tibaldo (Achille-Joseph), rang du 1er avril 1951.
Levoir (Joseph), rang du 1er janvier 1956.

Décret du 19 février 1957 portant promotion dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 19 février 1957, est promu dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er février 1957:

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

M. l'ingénieur de 2e classe des travaux Alegoet (Louis-Marie), 2e tour (choix).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1957:

Page 1515, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « Gallot (Philippe-Jean), 1re région », lire: « Galliet (Philippe-Jean), 1re région »; 76e ligne, au lieu de: « Bos (André-Paul), 5e région », lire: « Bes (André-Paul), 5e région »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Espagne (Guy), 5e région », lire: « Espagno (Guy), 5e région »; 71e ligne, au lieu de: « Girard (Joseph-Claude-Marie), 8e région », lire: « Giraud (Joseph-Claude-Marie), 8e région ».

Page 1516, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Gadoux (Joseph-Elisée-Jean), Allemagne », lire: « Cadoux (Joseph-Elisée-Jean), Allemagne »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Marouge (Alexandre-Jean), 4re région, lire: « Mareuge (Alexandre-Jean), 1re région »; 23e ligne, au lieu de: Allignel (Jean-Marcel-Georges), 5e région », lire: « Allignol (Jean-Marcel-Georges), 5e région ».

Page 1518, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Motais (Bernard-Marie-Léon), 8e région », lire: « Métais (Bernard-Marie-Léon), 8e région ».

Comité consultatif de règlement amiable des litiges concernant les marchés passés par les services communs du ministère de la défense nationale et des forces armées et par la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 5 août 1955 relatif au comité consultatif de règlement amiable des litiges concernant les marchés passés par les services communs du ministère de la défense nationale et des forces armées et par la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 5 août 1955 est modifié comme suit:

Au paragraphe *a*, au lieu de: « M. Landolfini, lieutenant-colonel d'administration de la direction centrale des services de santé des armées (titulaire) », mettre: « M. Boucher, commandant d'administration de la direction centrale des services de santé des armées (titulaire) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI CARRIER.

Commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953, modifié par l'arrêté du 4 décembre 1953, instituant une commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale), et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination des membres de la commission, modifié,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit:

Au paragraphe c, 2, au lieu de: « M. le médecin colonel Petitdemange, adjoint au directeur des approvisionnements, fabrications et établissements centraux des services de santé des armées, membre titulaire », mettre: « M. le lieutenant colonel d'administration Grail, de la direction des approvisionnements, fabrications et établissements centraux des services de santé des armées, membre titulaire ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI CARRIER.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 11 février 1957, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie, pour le service des affaires algériennes:

(A compter du 1er octobre 1956.)

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le capitaine B. P. Chemier (Guy-Etienne-François).
M. le capitaine Leguil (Alphonse-Pierre).

(A compter du 15 novembre 1956.)

INFANTERIE

M. le lieutenant Michel (Georges-Marcel).

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le capitaine (servant sous statut spécial) Cherif Mohammed el Hadi ben Mohammed Ali.
M. le lieutenant B. P. Bichon (Claude-Edmond-Camille).

(A compter du 1er décembre 1956.)

INFANTERIE

M. le capitaine Frédéric (Jean-Gaston-Louis-Gaëtan).
M. le lieutenant Boulanger (Raoul-Louis-Bernard).
M. le lieutenant Lucchini (Angelin).

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 27 janvier 1957, M. Bouzitat (Jean) est nommé maître de conférences auxiliaire de mécanique à l'école polytechnique pour l'année scolaire 1956-1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-203 du 23 février 1957 relatif au régime fiscal de la margarine et de la graisse végétale alimentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 25 février 1957 et jusqu'au 30 juin 1957 au plus tard, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne les importations et les ventes de margarine et de graisse végétale alimentaire, ainsi que d'huiles concrètes et d'huiles de baleine destinées à la fabrication de ces produits.

Art. 2. — 1° Pour donner un effet immédiat à la baisse de prix résultant des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les commerçants, grossistes et détaillants doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 1957 adresser à leurs fournisseurs une déclaration de leurs stocks de produits visés à l'article 1er existant le 25 février 1957, à zéro heure.

Au vu de ces déclarations, les importateurs et fabricants doivent, au titre des livraisons correspondant à ces stocks, établir des factures rectificatives et créditer leurs clients d'avoirs correspondant à la baisse prévue à l'arrêté susvisé.

2° Sur justifications du versement de ces avoirs et à concurrence de leur montant, les importateurs et les fabricants bénéficient d'un crédit d'impôt à imputer lors de leurs prochaines déclarations.

Art. 3. — Les conditions d'application du présent décret sont, en tant que de besoin, celles prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Fixation en baisse des prix de la margarine et des graisses végétales alimentaires.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 57-203 du 23 février 1957 relatif au régime fiscal de la margarine et de la graisse végétale alimentaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente, toutes taxes comprises, aux différents stades de la production et de la distribution de la margarine et des graisses végétales alimentaires ne peuvent être supérieurs aux prix effectivement pratiqués, toutes taxes comprises, à la date du 25 février 1957, diminués de 14 p. 100.

Art. 2. — Les mesures de baisse visées à l'article précédent, qui tiennent compte de la réduction à 6 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, entreront en vigueur le 25 février 1957, à zéro heure.

Elles s'appliqueront sans discrimination tant aux produits détenus en stock par les commerçants grossistes ou détaillants à la date du 25 février 1957, qu'aux produits entrés en magasin postérieurement à cette date.

Les commerçants grossistes et détaillants souscriront une déclaration du stock existant au 25 février 1957, à zéro heure; cette déclaration sera établie en double exemplaire par fournisseur et marque de produit avec référence à la facture d'achat. Ces documents devront être adressés le 15 mars 1957 au plus tard, l'un au fournisseur de la marchandise, l'autre à l'inspecteur des contributions indirectes dont relèvent les commerçants.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Approbation d'un complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée du 7 juin 1951;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1957 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1957;

Sur la proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1957 est complété comme suit:

DÉSIGNATION	CHAMP DE L'ENQUÊTE (Etablissements ayant une activité relevant des numéros de la nomenclature [1] indiqués ci dessous.)
Industrie.	
Enquêtes mensuelles.....	022-04, 06, 07, 102-00, 11, 12, 13 (sauf 135-06), 14, 15 (sauf 151-00), 16, 17, 19 à 24 (sauf 221-00, 226-00, 229-00), 26, 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 29, 301, 31 (sauf 319), 32, 35 (sauf 356), 36, 37, 391, 392, 393, 394-0, 403-1, 405, 414, 421-4, 422-5, 425-2, 453, 454-1, 454-3, 456, 475 (sauf 475-52), 483, 484-5, 484-61, 484-62, 49, 50, 511, 512, 513, 514, 515, 517-02, 522-03, 523-3, 523-4, 524-01 à 524-05, 525, 526-2, 527, 532 (sauf 532-18 et 532-54), 533 (sauf 533-27, 533-35, 533-4, 533-5), 545, 554, 56 à 58, 59, 60, 731-1, 731-2, 734-26, 734-27, 735, 743-17, 743-18, 743-27, 743-66, 743-68, 755, 761-24, 894.
Enquêtes trimestrielles....	111-00, 16, 191, 192, 20, 21, 220-1, 222, 223, 225, 227-1, 23 (sauf 236-21), 24, 261, 262, 263, 265, 266, p. de 27, 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 29 (sauf 295-5, 295-6, 297-5, 298-1), 301, 302-31, 325, 334-1, 351-31, 351-7, 352-1, 352-2, 353-5, 353-6, 354, 355-1, 355-34, 355-41, 355-42, 355-6, 356, 359, 36 (sauf 365, 367-2, 368, 369), 37, 393-00, 394-02, 394-03, 451 (sauf 451-07), 452, 453-05, 455, 473-12, 473-14, 473-15, 474-14, 476-33, 481, 482, 484, 485 (sauf 485-01), 486, 511-2, 511-3, 521, 522, 532-01, 532-2, 532-3, 532-4, 532-6, 541, 542, 543, 545, 734-26, 734-27, 735, 738-20, 755-1.
Enquêtes semestrielles.....	160-00, 191-00, 193-00, 205-00, 231-00, 245-10, 246, 247 (sauf 247-64), 493-1.
Enquêtes annuelles.....	06, 07, 102, 11, 12, 13 (sauf 135-06), 14, 15, 16, 17, 181-00, 182-00, 183-00, 184-00, 191, 203-0, 204-0, 208-33, 209-00, 211-71, 213-3, 213-61, 214-1 à 214-8, 215-00, 216-1, 217, 220-10, 222-00, 227-20, 232, 234, 241, 242-10, 242-12, 244-00, 264, 265-10, 266-13, 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 291-00, 302-1, 302-2, 302-33, 302-34, 31 (sauf 319), 32, 35, 36, 37, 391, 392-1, 392-5, 393, 394-0, 403-1, 405, 414, 421-4, 422-5, 425-2, 453, 454-1, 454-3, 456, 475 (sauf 475-52 et 475-6), 482, 483, 484-10, p. de 484-20, 484-5, 484-61, 484-62, 484-70, 49, 511-00, 512, 513, 514, 515, 517-02, 522-03, 523-3, 523-4, 524-01 à 524-05, 525, 526-2, 527, 532 (sauf 532-18 et 532-54), 533 (sauf 533-27, 533-35, 533-5), 545, 554, 56 à 58, 59, 60, 731-1, 731-2, 734-26, 734-27, 735, 743-17, 743-18, 743-27, 743-66, 743-68, 755, 761-24, 894.
Enquêtes sur les investissements réalisés en 1956.	Tous secteurs industriels.
Enquête générale sur les outillages mécaniques et textiles.	19 à 24 (sauf 221, 226, 229), 26 (sauf 267), 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 29, 47, 48.
Enquête générale sur les achats de matières premières dans les industries mécaniques et électriques.	190-00 à 210-00 (sauf 221-00, 226-00, 229-00), 260-00, 280-00 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 29.
Travaux publics.	
Enquête annuelle sur l'activité des entreprises de travaux publics et de bâtiment.	33, 34.

(1) Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Art. 2. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1957.

JEAN MASSON.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 54-154 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et notamment son article 4,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 mars 1957, les prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er février 1957:

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967: 10.050 F;
Obligations 6 p. 100 1955-1975: 9.400 F.

Fait à Paris, le 22 février 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 19 février 1957 portant constitution du groupement d'urbanisme de Toulon (Var).

Par décret en date du 19 février 1957, il est créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de Toulon, comprenant les vingt-deux communes ci-après du département du Var:

Bandol, le Beausset, Belgentier, la Cadière, Carqueiranne, le Pradet, le Revest-les-Eaux, Sanary, Saint-Cyr-sur-Mer, Six-Fours-la-Plage, le Castellet, la Crau, Evenos, la Farlède, la Garde-près-Toulon, Ollioules, la Seyne-sur-Mer, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Toulon, la Valette-du-Var, Solliès-Ville.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet d'aménagement de ce groupement d'urbanisme devra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la publication au *Journal officiel* du présent décret.

L'arrêté interministériel du 12 juin 1946 est abrogé.

Décret du 23 février 1957 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 modifié, portant application en Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 57-36 du 5 janvier 1957 fixant les compétences respectives du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement), pour la réparation des dommages de guerre subis au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Vu le décret n° 56-184 du 8 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie Morin, chef de service départemental des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, tous actes ou décisions ne présentant pas un caractère de principe, en matière de dommages de guerre subis au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

BERNARD CHOCHOY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 février 1957, M. Fargeon (Roland), sous-directeur temporaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est nommé à l'emploi de sous-directeur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 5 février 1957, la démission de Mme Philibert (Geneviève), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, placée en congé de disponibilité sans traitement du 4 février 1955 au 3 février 1957, est acceptée à compter du 4 février 1957.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Modalités d'organisation des concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment (branche « Installations »).

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires du corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones, et notamment ses articles 7 et 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment de la branche « Installations » est ouvert aux candidats de sexe masculin des catégories suivantes:

a) Postulants remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Ces candidats peuvent bénéficier des reculs de la limite d'âge supérieure pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter des postulants ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours. Ils doivent posséder le diplôme ou le certificat sanctionnant le cycle complet d'études de l'une des écoles techniques spécialisées déterminées par arrêté concerté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, ou, à défaut, avoir exercé dans une entreprise ou une branche d'entreprise spécialisée dans les questions d'installations techniques de bâtiment, et pendant quatre ans au moins, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions comportant l'étude de projets, les fonctions exercées à ce titre après l'âge de dix-huit ans étant seules prises en considération;

b) Dessinateurs projeteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques, contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique. Ces candidats doivent:

N'avoir pas dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

Compter, à la même date, au moins quatre années de services effectifs depuis leur nomination en qualité de dessinateur projeteur, de contrôleur des installations électromécaniques ou de contrôleur des travaux de mécanique;

Avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Art. 2. — Le concours est organisé aux dates fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et conformément aux dispositions d'ordre général en vigueur pour les concours et examens.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves et approuve la liste des candidats admis.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales; l'écrit comprend trois épreuves communes et une épreuve à option, l'oral deux épreuves à option.

Les candidats doivent préciser, dans leur demande de participation au concours, l'option choisie: électricité ou chauffage central.

Epreuves écrites communes.

1° Rédaction. — Coefficient 4. Temps accordé: deux heures.

2° Mathématiques. — Coefficient 4. Temps accordé: trois heures.

3° Physique. — Coefficient 6. Temps accordé: trois heures.

Epreuve écrite (à option).

4° Etablissement d'un avant-projet. — Coefficient 6. Temps accordé: fixé par le jury, compte tenu du sujet donné (maximum six heures).

Epreuves orales (à option).

5° Principe des appareils et installations. — Coefficient 6.

6° Technologie et épreuves pratiques de mesures. — Coefficient 4.

L'épreuve de rédaction porte sur la discussion d'une question litigieuse, l'interprétation d'un texte, la résolution d'un différend ou toute autre question relative aux installations techniques de bâtiment. Il est tenu compte de l'orthographe pour l'attribution de la note.

L'épreuve de mathématiques comporte des problèmes d'application d'algèbre, de trigonométrie et de géométrie. Pour l'attribution de la note, il est tenu compte de l'écriture des chiffres et de la disposition des calculs.

L'épreuve de physique comporte des problèmes d'application et peut comprendre, en outre, une question de cours.

Le programme sur lequel portent les épreuves nos 2 à 6 figure en annexe au présent arrêté (1).

Art. 4. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être autorisé à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au minimum la note 7 à chacune des épreuves écrites et, après application des coefficients, 200 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 7 à chacune des épreuves orales et, après application des coefficients, 300 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 5. — Le choix des sujets et l'appréciation des épreuves sont confiés à un jury composé:

Du directeur des bâtiments et transports ou de son représentant, président;

De trois administrateurs de la direction des bâtiments et transports de l'administration centrale;

De l'ingénieur en chef chargé de la section technique afférente aux installations de bâtiments ou de son représentant;

De deux administrateurs de la direction du personnel;

De fonctionnaires et, éventuellement, d'examinateurs désignés à l'occasion de chaque concours et choisis parmi les professeurs et techniciens qualifiés.

A l'issue des épreuves écrites, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant obtenu les notes minimum fixées au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus et déterminant le nombre de postulants qui, classés les premiers sur cette liste, sont autorisés à prendre part aux épreuves orales.

A l'issue des épreuves orales, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste est soumise à l'approbation du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Les candidats reçus au concours visé à l'article 1er ci-dessus sont nommés vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment et effectuent, en cette qualité, un stage d'un an.

En fin de stage, les vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment dont le service a donné satisfaction sont nommés et titularisés dans le grade de vérificateur des travaux de bâtiment; ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, soit licenciés.

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit nommés et titularisés dans le grade de vérificateur des travaux de bâtiment, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

Art. 7. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1957.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Modalités d'organisation des concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment (branche « Bâtiments »).

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires du corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones, et notamment ses articles 7 et 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment de la branche « Bâtiments » est ouvert aux candidats de sexe masculin des catégories suivantes:

a) Postulants remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Ces candidats peuvent bénéficier des reculs de la limite d'âge supérieure pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter des postulants ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours. Ils doivent posséder un diplôme d'architecte ou le brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » délivré par le ministre chargé de l'enseignement technique ou, à défaut, avoir exercé soit dans un cabinet d'architecte, soit dans une entreprise de bâtiment, et pendant quatre ans au moins, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions comportant la vérification des travaux de bâtiment, les fonctions exercées à ce titre après l'âge de dix-huit ans étant seules prises en considération;

b) Dessinateurs projeteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques, contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique. Ces candidats doivent:

N'avoir pas dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

Compter, à la même date, au moins quatre années de services effectifs depuis leur nomination en qualité de dessinateur projeteur, de contrôleur des installations électromécaniques ou de contrôleur des travaux de mécanique;

Avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Art. 2. — Le concours est organisé aux dates fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et conformément aux dispositions d'ordre général en vigueur pour les concours et examens.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves et approuve la liste des candidats admis.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites, réparties en deux parties, et des épreuves orales.

Epreuves écrites.

Première partie.

1° Rédaction. — Coefficient 4. Temps accordé: deux heures.
2° Mathématiques. — Coefficient 3. Temps accordé: deux heures.
3° Devis descriptif de travaux. — Coefficient 5. Temps accordé : quatre heures.
4° Attachement figuré à mettre au net. — Coefficient 2. Temps accordé: deux heures trente.
5° Etablissement de métré d'après l'attachement figuré faisant l'objet de l'épreuve n° 4. — Coefficient 4. Temps accordé: trois heures trente.

Deuxième partie.

6° Devis estimatif de travaux. — Coefficient 5. Temps accordé : quatre heures.
7° Vérification de mémoires. — Coefficient 6. Temps accordé : quatre heures.
8° Revision de mémoires. — Coefficient 4. Temps accordé : quatre heures.

Epreuves orales.

9° Exécution des travaux et nature des matériaux. — Coefficient 3.

10° Questions sur:
La composition des prix de la série de la Société centrale des architectes (S. C. A.);
La réglementation du prix des matériaux;
Et la réglementation des salaires.
Coefficient 2.

11° Questions sur la législation du bâtiment.

L'épreuve de rédaction porte sur la discussion d'une question litigieuse, l'interprétation d'un texte, la résolution d'un différend ou toute autre question relative à l'exécution des travaux ou au règlement des mémoires. Il est tenu compte de l'orthographe pour l'attribution de la note.

L'épreuve de mathématiques comporte des problèmes d'application d'algèbre et de géométrie portant sur le programme des classes de seconde et de première modernes de l'enseignement secondaire. Pour l'attribution de la note, il est tenu compte de l'écriture des chiffres et de la disposition des calculs.

L'édition de la série de prix S. C. A. dont les candidats doivent faire usage pour les 5e, 6e, 7e et 8e épreuves est indiquée à l'occasion de chaque concours.

Le programme sur lequel portent les 9e, 10e et 11e épreuves figure en annexe au présent arrêté (1).

Art. 4. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être autorisé à subir la deuxième partie des épreuves écrites s'il n'a obtenu au minimum la note 7 à chacune des épreuves et, après application des coefficients, 180 points au moins pour l'ensemble des épreuves de la première partie.

Nul ne peut être autorisé à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au minimum la note 7 à chacune des épreuves de la deuxième partie et, après application des coefficients, 330 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, au minimum, la note 7 à chacune des épreuves orales et, après application des coefficients, 390 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 5. — Le choix des sujets et l'appréciation des épreuves sont confiés à un jury composé:

Du directeur des bâtiments et transports ou de son représentant, président;
De trois administrateurs de la direction des bâtiments et transports de l'administration centrale;
De l'ingénieur en chef chargé de la section technique afférente aux bâtiments ou de son représentant;
De deux architectes de l'administration du cadre de Paris;
Du reviseur en chef et d'un reviseur principal du service des bâtiments de l'administration centrale;
De deux administrateurs de la direction du personnel.

A l'issue de chacune des deux parties des épreuves écrites, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant obtenu les notes minima fixées au 2e et au 3e alinéa de l'article 4 et détermine le nombre de postulants qui, classés les premiers sur la liste, sont autorisés à prendre part soit aux épreuves écrites de la deuxième partie, soit aux épreuves orales, suivant le cas.

A l'issue des épreuves orales, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste est soumise à l'approbation du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Les candidats reçus au concours visé à l'article 1er ci-dessus sont nommés vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment et effectuent en cette qualité un stage d'un an.

En fin de stage, les vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment dont le service a donné satisfaction sont nommés et titularisés dans le grade de vérificateur des travaux de bâtiment; ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, soit licenciés.

Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit nommés et titularisés dans le grade de vérificateur des travaux de bâtiment, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

Art. 7. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1957.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

---

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-204 du 22 février 1957 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, notamment son article 15;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III;

Vu la loi n° 56-1117 du 10 novembre 1956 relative à la composition de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores;

Vu les décrets n°s 46-2373, 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales,

Décrète:

Art. 1er. — Les élections générales aux assemblées locales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar auront lieu le dimanche 31 mars 1957.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires ou groupes de territoires intéressés.

Fait à Paris, le 22 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret n° 57-205 du 22 février 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées provinciales à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, notamment son article 3;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III;

Vu la loi n° 56-1117 du 10 novembre 1956 relative à la composition de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar;

Vu l'avis du haut commissaire de la République en date du 16 janvier 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Pour les élections aux assemblées provinciales, à Madagascar, le nombre des conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar.

Fait à Paris, le 22 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

TABLEAU ANNEXE

Répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées provinciales de Madagascar.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	DISTRICTS	NOMBRE de sièges par circonscriptions.
	Province de Diégo-Suarez.	
Première ...	Diégo-Suarez, Vohémar	13
Deuxième ...	Ambilobe, Ambanja, Nossi-Be	12
Troisième ...	Antalaha, Sambava, Andapa	15
	Total	40
	Province de Fianarantsoa.	
Première ...	Ambalavao, Fianarantsoa, Ambohimahasoa	9
Deuxième ...	Ambositra, Frandriana, Ambatofinandrahana	6
Troisième ...	Ihosy, Vangaindrano, Midongy-du-Sud	6
Quatrième ..	Farafangana, Vohipeno, Manakara, Fort-Carnot	11
Cinquième ..	Mananjary, Ifanadiana, Nosy-Varika	8
	Total	40
	Province de Majunga.	
Première ...	Analalava, Antsohihy, Belanana, Befandriana, Mandritsara	15
Deuxième ...	Majunga, Marovoay, Port-Bergé	11
Troisième ...	Ambato-Boeni, Tsaratanana, Maevatanana	7
Quatrième ..	Soalala, Mitsinjo, Besalampy	3
Cinquième ..	Maintirano, Morafenobe, Antsalova	4
	Total	40
	Province de Tamatave.	
Première ...	Moramanga, Ambatondrazaka	10
Deuxième ...	Maroantsetra, Mananara	5
Troisième ...	Sainte-Marie, Fénérive, Tamatave	13
Quatrième ..	Brickaville, Vatomandry, Mahanoro, Marolambo	12
	Total	40
	Province de Tananarive.	
Première ...	Tananarive-Ville	7
Deuxième ...	Tananarive-Banlieue, Ambohidratrimo, Arivonimamo	8
Troisième ...	Tsiroanomandidy, Soavinandriana, Miarinarivo, Amkazobe	5
Quatrième ..	Antsirabe, Betafo	9
Cinquième ..	Manjakandriana, Ambatolampy, Anjozorobe	11
	Total	40
	Province de Tulear.	
Première ...	Belo-sur-Tsiribihina, Miandrivazo, Mahabo, Morondava	7
Deuxième ...	Manja, Beroroha, Ankazaobo, Morombe.	5
Troisième ...	Tulear, Betioky	8
Quatrième ..	Ambovombe, Amboasary, Fort-Dauphin.	12
Cinquième ..	Ampanihy, Bekily, Betroka	8
	Total	40

Décret n° 57-206 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées: « Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

« *a*) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé;

« *b*) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 de son capital pour une même entreprise, et 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

« A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

« Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus;

« *c*) La signature d'une convention avec le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

« *Art.* 2. — Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer bénéficient dans la métropole des exonérations de taxes énumérées dans les articles 2 et 3 du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des différents territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-207 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Après délibération des assemblées territoriales d'outre-mer ou des Grands Conseils les invitant à engager des pourparlers, les autorités territoriales ou les groupes de territoires compétents pourront passer avec des entreprises productives, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, exerçant ou devant exercer leur activité dans lesdits territoires ou groupes de territoires, des conventions fixant et garantissant, pour une durée déterminée, et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de ces assemblées, les conditions de l'établissement de ces entreprises et de leur fonctionnement.

« Les textes de ces conventions devront être délibérés par lesdites assemblées et approuvés par elles ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-208 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — La délibération de l'assemblée générale des actionnaires relative aux clauses prévues à l'article 1er du présent décret et toute délibération de ladite assemblée ayant pour effet de modifier ultérieurement la portée ou les conséquences desdites clauses ne seront applicables qu'après approbation par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-209 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Est ajouté au décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 susvisé un article 1 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 1 bis. — Le dernier alinéa de l'article 28 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 est rédigé de la manière suivante:

« En outre, et sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions du présent décret et du règlement prévu à l'alinéa précédent, des délibérations des assemblées locales pourront fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-210 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les caisses centrales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière.

« Si dans un territoire ou groupe de territoires fonctionnent ou doivent fonctionner conjointement un établissement public de crédit agricole et une société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, une convention devra être passée entre ces deux organismes pour déterminer leurs champs d'activité ou leurs modes d'intervention respectifs en matière de crédit à l'agriculture et régler leurs rapports. Cette convention pourra, notamment, confier à la société de crédit la tenue de la comptabilité et l'exécution des opérations de l'établissement public de crédit agricole. Elle devra être approuvée par le chef du territoire.

« Les caisses locales de crédit agricole peuvent être soit des coopératives, soit des annexes des établissements publics ou des sociétés de crédit visés à l'article 1er, soit des sections spécialisées des sociétés de prévoyance ou d'organismes similaires, soit des établissements privés spécialement autorisés à cet effet par arrêté du chef du territoire.

« Lorsque le nombre de sociétés coopératives de crédit agricole le justifiera, il pourra être créé entre elles des unions de coopératives prenant, après approbation du chef de territoire, le titre de caisses régionales de crédit agricole ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-211 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 susvisé est ainsi rédigé:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 14 octobre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les caisses de stabilisation des prix sont alimentées:

« *a*) Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit, ainsi que toutes autres ressources, découlant soit de réglementations locales, soit des délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils intéressés, dans les conditions fixées par leurs textes organiques;

« *b*) Par les contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés;

« *c*) Par le revenu des fonds placés au Trésor;

« *d*) Par les soldes créditeurs des institutions et des « comptes », « fonds » ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article 1er. En attendant la détermination de ces soldes créditeurs, des acomptes pourront être versés sans délai aux caisses;

« *e*) Par les recettes pouvant résulter éventuellement des interventions qu'elles peuvent être amenées à faire sur le marché du produit considéré.

« Elles pourront recevoir, en outre:

« *a*) Les fonds détenus au moment de leur création par les organismes professionnels intéressés par la commercialisation du produit considéré et destinés à assurer la stabilisation du prix d'achat au producteur;

« *b*) Toutes ressources susceptibles de leur être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires, en particulier par un prélèvement sur les taxes frappant les produits soutenus.

« Enfin elles pourront bénéficier d'avances remboursables des territoires ou groupes de territoires ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-212 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 5 et 6 du décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Il est créé un comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer chargé de donner son avis au ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Ce comité, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, comporte obligatoirement des représentants des producteurs agricoles d'une part, des industriels tant locaux que métropolitains d'autre part, et des administrations intéressées.

« *Art.* 6. — Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, pris après avis du comité prévu à l'article 5 ci-dessus, fixe, chaque année, au moins deux semaines avant l'ouverture de la campagne de chacune des matières textiles visées par le présent décret et pour chaque territoire intéressé, les prix fob garantis applicables à la campagne suivante.

« Si cet arrêté n'intervenait pas à la date prévue ci-dessus, les prix antérieurs seraient maintenus jusqu'à la date de son entrée en vigueur ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-213 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935 sur les warrants agricoles, sont rendues applicables dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, dans les conditions ci-après. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 57-214 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 susvisé est supprimé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-215 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Dans la limite maximum de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne fonctionnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, en prêts aux territoires ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressé, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes similaires ainsi qu'aux organismes publics.

« Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, pour l'exercice suivant, par décret rendu sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER

Décret n° 57-216 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 6, 7, 13, 15 et 17 du décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 6. — L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 10.000 F;

« Sont punis de la même peine:

« Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonction du conseil de surveillance;

« Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers;

« Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

« Dans tous les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il en sera de même de la négociation des promesses d'actions qui serait effectuée contrairement aux conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi;

« Sont punies de la même peine toute participation aux négociations et toute publication de la valeur des actions ou promesses d'actions visées aux alinéas 1er et 2 du présent article. »

Art. 13. — L'article 31 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 31. — Nonobstant toutes clauses contraires de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933, modifiée et complétée par les décrets du 30 octobre 1935, du 31 août 1937 et n° 56-1134 du 13 novembre 1956, qui sont rendus applicables aux territoires d'outre-mer. Ce droit de vote s'exerce sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les notifications statutaires y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du

capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le journal officiel du territoire du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même territoire. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au journal officiel du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même territoire, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité ou diffusé dans le territoire du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée ».

Art. 15. — L'article 33 est modifié par les dispositions suivantes:

Après le quinzième alinéa: « La procédure à suivre, etc. », insérer un alinéa nouveau:

« Le recours contre les décisions des commissions est porté devant la commission créée par le décret du 30 juillet 1937 et dans les conditions fixées par ce dernier ».

Il est en outre complété ainsi:

« En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social ou, à défaut, le président du tribunal civil statuant en matière commerciale, pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste établie par la commission prévue à l'alinéa 6 ci-dessus.

« L'ordonnance du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal statuant commercialement ne sera susceptible d'aucun recours ».

Art. 17. — Les sommes exprimées dans les articles du présent décret en francs métropolitains s'entendent de leur contre-valeur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-217 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 2. — L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — Le capital social doit être de 500.000 F au moins; il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

« Il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 1.000 F.

« Toutefois, le capital social des sociétés à responsabilité limitée qui gèrent des entreprises de presse peut ne pas être supérieur à 50.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-218 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Lorsqu'elle est appelée à examiner des questions intéressant les caisses d'épargne des territoires relevant du

ministre de la France d'outre-mer, la commission supérieure comprend, outre les membres visés à l'article 22 du code des caisses d'épargne:

« Un membre de l'Assemblée de l'Union française désigné par cette Assemblée sur la proposition de la commission des affaires financières;

« Deux personnes désignées par le ministre de la France d'outre-mer, dont l'une au moins sur présentation des conseils d'administration ou des conseils des directeurs de ces caisses d'épargne ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 57-219 du 19 février 1957 relatif à la réquisition, en Algérie, de certains personnels pour la garde d'établissements de toute nature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre résidant en Algérie, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, notamment son article 23;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, notamment son article 14;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances;

Vu le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opération de maintien de l'ordre, hors de la métropole;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie, notamment les articles 2 et 12;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur l'ensemble du territoire de l'Algérie, le gouverneur général peut, pour assurer ou compléter la garde des ouvrages d'art, usines, entrepôts, installations ou entreprises de toute nature intéressant la sécurité ou l'économie du territoire, faire requérir, pour une durée de trois mois reconductibles, toute personne n'ayant pas fait l'objet d'un appel ou d'un rappel sous les drapeaux ou dégagés d'obligations militaires.

L'appel sous les drapeaux fait cesser cette réquisition.

Art. 2. — Les services ainsi accomplis sont des services civils.

Art. 3. — Ces personnels sont, au regard des dispositions du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955, assimilés à des soldats de 2e classe participant au maintien de l'ordre en Algérie dans les conditions fixées par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 susvisée. Un dossier médical sera constitué pour chaque personne lors de sa réquisition.

Art. 4. — Leur rétribution, les frais médicaux et d'hospitalisation ainsi que les dépenses particulières de transport sont imputés au budget de la défense nationale au titre du dispositif restreint de sécurité.

Art. 5. — Les personnes requises dans les conditions définies à l'article 1er, antérieurement à la publication du présent décret, sont admises au bénéfice des dispositions des articles 3 et 4.

Art. 6. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 31 décembre 1956 portant naturalisation et mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

BRAUN, née STRATMANN, Neuss (Allemagne), 22-08-92. — 16847 ×56—99.

EHRLICH (Fichel), Lublin (Pologne), 11-09-00. — 15970×56—99.

EHRLICH, née ANDRES, Sarrebruck (Sarre), 12-05-08. — 15970×56 —99.

GUTBROD (Walter), Stuttgart (Allemagne), 03-04-18. — 187×57—99.

GUTBROD, née RICHTER, Dresden (Allemagne), 31-03-15. — 187×57 —99.

HANAU (Frédéric), Sarrelouis (Sarre), 05-06-03. — 18461×35—99.

HANAU, née LUBER, Volklingen (Sarre), 29-03-31. — 18461×35—99.
HERING (Joseph), Pecsvarad (Hongrie), 23-04-20. — 9280×56—99.
JOHANTGEN (Joseph), Lebach (Sarre), 01-02-16. — 11653×56—99.
JOHANTGEN, née KLEBER, Schiltigheim (Bas-Rhin), 28-01-19. — 11653×56—99.
KELLER (Finnts), Sarrebruck (Sarre), 07-08-34. — 16482×56—99.
LUTHE (Rainer), Huettigweiler (Sarre), 11-12-32. — 16484×56—99.
MAYER (Arthur), Spiesen (Sarre), 05-04-95. — 11494×56—99.
MAYER, née FALKENBERG, Rulzheim (Allemagne), 11-06-07. — 11494×56—99.
MAYER (Gerd), Neunkirchen (Sarre), 07-04-33. — 9335×56—99.
MAYER (Edith), Neunkirchen (Sarre), 09-10-34. — 10575×56—99.
NERMERICH (Annelise), Landstuhl (Allemagne), 28-12-27. — 16527×56—99.
NEUKIRCH (Peter), Sarrebruck (Sarre), 10-09-04. — 6249×52—99.
SASS (Richard), Sarrebruck (Sarre), 10-12-05. — 15735×56—99.
SASS, née BECKHAUSER, Sarrebruck (Sarre), 21-03-10. — 15735×56—99.
SCHOENEMANN (Erich), Ensheim (Sarre), 23-02-24. — 16821×56—99.
SECKELMANN (Karl), Ludenscheid (Allemagne), 03-05-21. — 2532×56—99.
SECKELMANN, née LAGALY, Bliesmengen-Bolchen (Sarre), 24-10-19. — 2532×56—99.
SIEGEL (Otto), Sarrebruck (Sarre), 04-03-98. — 13941×56—99.
SIEGEL, née ENGLICH, Strasbourg (Bas-Rhin), 05-06-10. — 13941×56—99.
SIEGEL (Elisabeth), Sarrebruck (Sarre), 10-11-26. — 13942×56—99.
VON-BRUNN-VON-KAUFFUNGEN (Kunz), Muhlhausen (Allemagne), 06-04-04. — 11899×56—99.
VON-BRUNN-VON-KAUFFUNGEN, née Dittmar, Halberstadt (Allemagne), 28-08-27. — 11899×56—99.

Art. 2. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

GUTBROD (Ursula), Stuttgart (Allemagne), 17-09-43. — 187×57—99.
GUTBROD (Wilhelm), Stetten (Allemagne), 21-11-46. — 187×57—99.
GUTBROD (Barbara), Sarrebruck (Sarre), 30-07-49. — 187×57—99.
HANAU (Esther), Metz (Moselle), 15-04-51. — 18461×35—99.
JOHANTGEN (Christa), Saint-Wendel (Sarre), 13-08-40. — 11653×56—99.
NERMERICH (Christine), Sarrebruck (Sarre), 07-06-51. — 16527×56—99.
SASS (Astrid), Sarrebruck (Sarre), 06-06-44. — 15735×56—99.
SASS (Richard), Sarrebruck (Sarre), 23-02-51. — 15735×56—99.
SIEGEL (Otfrid), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 12-07-41. — 13941×56—99.
VON BRUNN VON KAUFFUNGEN (Ellinor), Ludwighaffen (Allemagne), 28-02-51. — 11899×56—99.
VON BRUNN VON KAUFFUNGEN (Roderick), Montreux (Suisse), 11-04-43. — 11899×56—99.
VON BRUNN VON KAUFFUNGEN (Yvonne), Scheidt (Sarre), 22-04-55. — 11899×56—99.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 15 février 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADORNI (Enzo), Traversetolo (Italie), 19-11-22. — 10417×51—75.
ALFONSO (Juan), Casillas de Flores (Espagne), 07-11-20. — 19314×51—71.
ANADON (Jean), Toulouse (Haute-Garonne), 27-01-13. — 5676×52—31,
APERLO (Raymond), Monaco (principauté), 16-08-34. —14800×56—97.
ASENSIO (Germinal), Calanda (Espagne), 19-01-38. — 15637×56—09.
AVARELLO, née TRIGLIA, Ravanusa (Italie), 15-01-20. — 15678×56—13.
AVARELLO (Louis), Ravanusa (Italie), 10-08-13. — 15678×56—13.
BACUZZI (Italo), Sorisole (Italie), 11-03-37. — 13578×56—13.
BARRA, née BARRA, Brossasco (Italie), 01-05-13. — 5615×56—83.
BARRA (Antoine), Brossasco (Italie), 16-07-15. — 5615×56—83.
BERINGER, née PAPPALARDO, Catano (Italie), 03-06-18. — 15685×56—75.
BETELLI, née TOGNI, Polinago (Italie), 14-10-09. — 15682×56—83.
BETELLI (Carlo), Lama Mocogno (Italie), 11-01-12. — 15682×56—83.
BETTETO (Cesare), Mirano (Italie), 19-11-34. — 15789×56—38.
BLANCO, née TENA, Campillo de Llerena (Espagne), 28-11-12. — 17127×55—65.
BLANCO (Antonio), Hornachos (Espagne), 16-12-12. — 17127×55—65.
BORIN (Mario), Colfrancui (Italie), 27-11-21. — 14019×56—31.
BRAGATO (Giusto), Salgareda (Italie), 29-02-12. — 12979×56—32.
BUENO, née PLANO, Sos (Espagne), 27-09-08. — 6298×40—64.
BUENO (Fortunato), Villanueva de la Condesa (Espagne), 02-06-06. 6298×40—64.
BURKICIAK (Jean), Borow (Pologne), 29-04-15. — 16056×56—57
BURKICIAK, née FABER, Barwald Sredni (Pologne), 25-05-04. — 16056×56—57.
CALABRESE (Armando), Novara Sicilia (Italie), 05-05-26. — 19060×51—38.
CAPARROS, née VALERO, Vera (Espagne), 22-01-96. — 12968×56—65.
CARINI (Pietro), Gropparello (Italie), 05-05-24. — 15368×56—78.
CARPANEDO, née CARPANEDO, Bassano del Grappa (Italie), 17-08-21. — 16169×55—78.
CARPANEDO (Giovanni), Foza (Italie), 20-04-06. — 16169×55—78.
CASAS (Francisco), Cambrils (Espagne), 24-09-29 — 15602×56—13.
CASAS (Maria), Cambrils (Espagne), 22-05-34. — 9415×56—13.
CASAS, née CAMPANILLAS, Cambrils (Espagne), 13-10-05. — 16411×56—13.
CASAS (Manuel), Cambrils (Espagne), 15-07-04. — 16411×56—13.
CASES (Antonio), Lerida (Espagne), 22-11-36. — 14447×56—82.
CHECINSKI, née DRESZER, Budapest (Hongrie), 09-02-07. — 1831×47—24.
CHECINSKI (Matys), Konskie (Pologne), 27-01-02. — 1831×47—24.
CHIAPELLO (Jacques), Busca (Italie), 07-08-33. — 12978×56—32.
CHOQUART, née DIPIETRO (Martire), Pavillons-sous-Bois (Seine), 23-01-26. — 15402×56—75.
CHUDZINSKI (Joseph), Kirchlinde (Allemagne), 16-02-02. — 13482×56—62.
CHICHOWLAS (Edmond), Pasierby (Pologne), 17-10-12. — 15681×56—42.
CLAUSE (Marcel), Herstal (Belgique), 31-12-34. — 15776×56—62.
CRISTOFORETTI (Enrico), Avio (Italie), 06-03-35. — 15628×56—08.
CIPREO (Cristo), Mira (Turquie), 13-01-14. — 13922×56—13.
CIPREO, née COUZIDAKIS, Macri (Asie Mineure), 04-06-11. — 13922×56—13.
CZECHOWSKI, née HABUCKA, Zaklikow (Pologne), 19-05-05. — 15137×56—75.
CZECHOWSKI (Adalbert), Drugma (Pologne), 21-04-02. — 15137×56—75.
D'AGOSTINI, née ZULIANI, Campoformido (Italie), 19-07-14. — 2898×56—47.
D'AGOSTINI (Tranquillo), Campoformido (Italie), 23-09-13. — 2898×56—47.
D'ANGELO, née PINZANO, Rive d'Arcano (Italie), 15-09-99. — 2986×51—75.
D'ANGELO (Giovanni), Fagagna (Italie), 01-09-96. — 2986×51—75.
D'INCA (Gino), Ponte Nelle Alpi (Italie), 24-12-24. — 8689×56—69.
DALMASSO, née BONARDO, Mondovi (Italie), 13-10-04. — 3489×38—06.
DAVIGHI (Maria), Noceto (Italie), 23-12-23. — 13016×56—47.
DE-BORTOLI, née SPINATO, Gorgo Al Monticano (Italie), 31-12-02. — 12949×56—11.
DE-BERTOLI (Antonio), Motta Di Livenza (Italie), 18-09-01. — 12949×56—11.
DE-LA CRUZ (Gonzalo), Rubielos Bajos (Espagne), 06-06-10. — 10283×56—02.
DE-SOUZA (Carlos), Vila Nova De Famalicao (Portugal), 15-05-29. — 11332×56—64.
DEVLIES (Gérard), Gulleghem (Belgique), 11-07-20. — 16046×56—80.
DIAZ Félix), Vénissieux (Rhône), 12-09-30. — 8059×56—69.

DOMAGALA (Bronislaw), Gelsenkirchen (Allemagne), 19-10-11. — 5010×40—54.

DOMENECH (Porvenir), Puiggerda (Espagne), 10-06-04. — 14231×56—81.

DZIURKOWSKI, née WOSZCZYNA, Kobylcyce (Pologne), 21-06-13. — 19375×40—31.

DZIURKOWSKI (Wladislaw), Krzydlow (Pologne), 21-11-12. — 19375×40—31.

EGEA (Jean), Cartagène (Espagne), 22-08-38. — 15575×56—69.

ESCODA (Etienne), Barcelone (Espagne), 06-04-38. — 16929×56—66.

ESCOMS (Enrique), Carlet (Espagne), 02-11-18. — 31012×44—34.

ESTEBAN, née BLANCO, Meneses Del Campos (Espagne), 28-04-21. — 14480×56—75.

ESTEBAN (Emilio), Médina Del Rioseco (Espagne), 15-10-19. — 14480×56×75.

ESTEVAN (Isidro), Sax (Espagne), 23-08-22. — 13207×56—34.

FABBRI (Giuseppe), Catane (Italie), 21-01-29. — 15002×56—75.

FERLAN, née POLETTI, Grignasco (Italie), 27-03-21. — 12752×55—10.

FERLAN (Mladen), Valosca (Italie), 29-09-22. — 12752×55—10.

FERNANDEZ, née FERNANDEZ, Ciano Asturies (Espagne), 10-10-10. — 11267×56—65.

FERNANDEZ (Alejandro), Ciano Asturies (Espagne), 27-11-11. — 11267×56—65.

FOLLIS (Simon), Brusson (Italie), 07-01-09. — 6896×51—73.

FORNT, née TORRES, Montmagastre De Ana (Espagne), 06-02-00. — 13030×56—47.

FRANCH, née BALASCH, Folgarolas (Espagne), 06-03-08. — 14483×56—24.

FRANCH (Jaime), Roda De Ter (Espagne), 23-06-11. — 14483×56—24.

FRANCH (Marie), Roda De Ter (Espagne), 12-03-35 .— 14484×56—24.

GALIANDJI (Ramo), Gjinokaster (Albanie), 00-00-04. — 5857×35—75.

GALLEGO, née SERRANO, Castrillo (Espagne), 08-03-90 — 8910×56—17.

GALLESE (Pierre), Olmo Gentile (Italie), 01-10-12. — 10158×56—06.

GARAVAGNO (Jean), Monaco (principauté), 28-03-36. — 15206×56—06.

GARZA (Manuel), Torre Del Bierzo (Espagne), 10-04-22. — 15581×56—37.

GERVASONI (Noémi), Roncobello (Italie), 06-07-35. — 11889×56—38.

GERVASONI (Carla), Roncobello (Italie), 30-10-33. — 11888×56—38.

GERVASONI (Isidoro), Roncobello (Italie), 08-05-03. — 11887×56—38.

GERVASONI, née MILESI, Roncobello (Italie), 09-08-08. — 11887×56—38.

GHERARDINI (Charles), Pavullo Nel Frignano (Italie), 05-08-01. — 6116×36—06.

GHERARDINI, née FERRARI, Lama Mocogno (Italie), 03-07-09. — 6116×36—06.

GIL, née SALAS, Lorca (Espagne), 03-01-18. — 127×56—34.

GIL (Salvador), Samper De Calanda (Espagne), 27-05-08. — 127×56—34.

GIOVINCO (Calogero), Palerme (Italie), 02-12-02. — 2485×51—75.

GIUSTA (Louis), Molini Di Triora (Italie), 21-12-07. — 15424×56—06.

GONCALVES (Antonio), Guimaraes (Portugal), 06-12-06. — 9427×55—54.

GONZALEZ, née ROS, La Union (Epagne), 21-01-10. — 21079×49—13.

GONZALEZ (Eustasio), Pacheco (Espagne), 14-12-01. — 21079×49—13.

GOSSELIN (Marcel), Wasmes (Belgique), 09-07-20. — 10356×54—75.

GOVI, née MATTEONI, Cantagallo (Italie), 12-08-00. — 14287×56—66.

GOVI (Nello), Sambuca (Italie), 26-03-97. — 14287×56—66.

GRIGIANTE (Graziella), Arsiero (Italie), 12-02-31. — 15423×56—77.

GRITTI (Jean), Rotadentro (Italie), 20-03-13. — 15976×56—80.

GROCH (Katharina), Sieniawka (Pologne), 22-08-17. — 15056×52—25.

GRUHNE (Paul), Drebsdorf (Allemagne), 29-06-15. — 15664×56—06.

GRZESIK, née LYNIEWSKA, Rudniki (Pologne), 18-02-02. — 12468×56—21.

GRZESKOWIAK, née GRZANKA, Gahry (Allemagne), 14-05-21. — 14356×56—54.

GRZESKOWIAK (Jean), Witten (Allemagne), 17-05-10. — 14356×56—54.

GUIGLI (Domenico), Montefiorino (Italie), 13-06-12. — 1846×56—20.

GUZMAN (Rogelio), Nacimiento (Espagne), 02-02-10. — 8989×56—30.

HA VAN RUOC, Lam Xuyen (Nord-Viet-Nam), 25-03-21. — 5388×55—38.

HERNANDEZ, née BERTO, Gracia (Espagne), 03-07-08. — 14637×56—66.

HERNANDEZ (José), Muchamiel (Espagne), 15-01-99. — 14637×56—66.

HEYLEN, née LAMARCQ, Wondelgem (Belgique), 29-06-08. — 14442×56—59.

HEYLEN (Joseph), Berchem (Belgique), 22-09-05. — 14442×56—59.

HINTERSCHIEDT (Henri), Majos (Hongrie), 17-08-00. — 32188×36—55.

HUBSCHER (Max), Rio de Janeiro (Brésil), 30-10-23. — 5561×56—92.

ILIESCO (Pierre), Targu Magurele (Roumanie), 07-02-05. — 7600×50—75.

INTERLEGATOR, née WULFOWICZ, Kamenetz (Pologne), 00-00-08. — 22430×49—75.

INTERLEGATOR (Hersz), Opoczno (Pologne), 10-07-00. — 22430×49—75.

JADOWNICKI (Mieczyslas), Boratyn (Pologne), 27-08-36. — 13936×56—59.

JORQUERA (Barthelemy), Carthagène (Espagne), 07-11-07. — 22978×43—69.

JUANALS (Louis), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 27-09-23. — 22121×50—66.

KALOCSAI, née POLITZER, Budapest (Hongrie), 09-10-21. — 10071×56—75.

KALOCSAI (Sigismond), Satu Mare (Hongrie), 14-08-22. — 10071×56—75.

KICKA, née KORNAFEL, Gorzyce (Pologne), 05-12-15. — 14757×56—78.

KICKA (Andrzej), Bratucice (Pologne), 07-11-07. — 14757×56—78.

KORDALLY, née KOBZEFF, Helsingfors (Finlande), 24-01-12. — 28667×38—75.

KORDALLY (Georges), Moscou (Russie), 18-03-94. — 28667×38—75.

KRAJEWSKI, née GRZELEC, Bottrop (Allemagne), 05-06-19. — 2311×51—57.

KRAJEWSKI (Stanislas), Sulencin (Pologne), 14-04-02. — 2311×51—57.

KRAUS (Guillaume), Mukov (Tchécoslovaquie), 15-02-03. — 15455×56—67.

KYAMI (Elias), Choueir (Liban), 30-09-00. — 14044×55—98.

KYAMI, née AOUN, Djezzine (Liban), 21-08-06. — 14044×55—98.

LACHIN, née ZANE, Venise (Italie), 13-10-15. — 2087×56—57.

LACHIN (Félix), Venise (Italie), 19-09-15. — 2087×56—57.

LANGIANNI, née CAMPOLINI, Cantagallo (Italie), 16-07-00. — 14496×56—20.

LEWANDOWSKI (Marie), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 24-03-22. — 15357×56—75.

LOPEZ (Carlos), Madrid (Espagne), 15-11-22. — 8708×52—75.

LOZANO (Antonio), Caixans (Espagne), 07-02-38. — 15069×56—82.

LUSARDI, née DELNEVO, Bedonia (Italie), 10-03-23. — 12889×56—75.

LUSARDI (Francesco), Tornolo (Italie), 10-02-19. — 12889×56—75.

MARESIA (Pierre), Luzy-sur-Marne (Haute-Marne), 20-05-29. — 13206×56—75.

MARETH (Marie), Dianaberk (Tchécoslovaquie), 28-12-37. — 15694×56—68.

MARTIN (Lenin), Palomar de Arroyos (Espagne), 16-05-37. — 14746×56—65.

MARTOGLIO (Jean), Pinasca (Italie), 08-02-99. — 15428×56—75.

MELIA (Luigi), Cittiglio (Italie), 16-02-04. — 15809×56—71.

MENOR (Mariano), Navahermosa (Espagne), 30-08-38. — 14160×56—66.

MICCO (Jean), Tarcento (Italie), 13-03-24. — 3155×56-74.

MICHALOWSKI, née RUTKIEWICZ, Gladbeck (Allemagne), 11-03-19. — 15435×56—59.

MICHALOWSKI (François), Recklinghausen (Allemagne), 06-03-18. — 15435×56—59.

MILCINOVIC, née MALIC, Radatovici (Yougoslavie), 14-04-00. — 14126×56—54.

MILCINOVIC (Dane), Radatovici (Yougoslavie), 15-06-00. — 14126×56—54.

MINUTIELLO (Francia), San Severo (Italie), 20-05-38. — 15695×56—69.

MIONI (Crisca), Cogollo del Cengio (Italie), 18-09-31. — 7457×56—82.

MIONI, née ZORZI, Cogollo del Cengio (Italie), 24-08-06. — 7456×56—82.

MIRET (Sebastian), Lerida (Espagne), 21-07-21. — 15454×56—47.

MISSIKA (Esther), Bizerte (Tunisie), 28-12-31. — 1104×56—75.

MITILIAN (Sarkis), Yozgad (Turquie), 25-10-23. — 14653×56—26.

MITILIAN, née DELLA ROSA, Chions (Italie), 19-08-24. — 14653×56—26.

MOLFETTI, née FILIPOZZI, Vestenanovo (Italie), 10-10-25. — 10199×56—24.

MOLFETTI (Giuseppe), Tregnano (Italie), 02-05-16. — 10199×56—24.

MORALES (Vicente), Noalejo (Espagne), 21-05-19. — 14450×56—66.

MORO (Mario), Gruaro (Italie), 13-04-21. — 6285×56—54.

MORROS (Carlos), Léon (Espagne), 05-04-29. — 1821×51—64.

MROZ (François), Poradzew (Pologne), 09-09-11. — 15977×56—88.

MROZ, née ZDUNEK, Gawlowice (Pologne), 29-03-18. — 15977×56—88.

MUNARRIZ (José), Manresa (Espagne), 26-02-37. — 14866×56—64.

MUNOZ (Hilario), Ontigola (Espagne), 14-01-11. — 5723×56—89.
MUNOZ, née RICO, Ontigola (Espagne), 25-05-12. — 5723×56—89.
MUSIAL (Ignace), Chraplewo (Pologne), 21-07-03. — 15401×56—62.
MUSIAL, née GESZKA, Dortmund (Allemagne), 12-10-07. — 15401×56—62.
NADIRIAN, née TCHALGAPIAN, Karahissar (Asie Mineure), 15-03-03. — 12916×56—75.
NADIRIAN (Avedis), Tocat (Asie Mineure), 00-00-94. — 12916×56—75.
NGUYEN DINH DE, Sept Pagodes (Viet-Nam), 14-01-36. — 16006×55—98.
NICULESCU (Alexandre), Bucarest (Roumanie), 01-02-25. — 15573×56—57.
NOVACIC (Mijo), Bijelo Brdo (Yougoslavie), 05-10-27. — 13606×56—91.
NUYTENS (Marcel), Mouscron (Belgique), 13-03-23. — 9328×56—59.
OLIVER, née DIEZ, Villalengua (Espagne), 18-06-01. — 15693×56—64.
OLIVER (Inocencio), Saragosse (Espagne), 28-12-95. — 15693×56—64.
ORIEUX (Jean), Port-Louis (île Maurice), 10-06-09. — 3074×56—75.
OTERO, née VASCO, Cuacos (Espagne), 27-04-14. — 12547×54—76.
OTERO (Victor), Escalona del Prado (Espagne), 25-08-17. — 12547×54—76.
OTTO (Gustav), Quernau (Pologne), 04-08-29. — 15967×56—10.
PALOMBO (Enrico), Isola del Liri (Italie), 15-07-26. — 3749×52—75.
PAPASODARO (Domenico), Centrache (Italie), 10-07-30. — 15968×56—21.
PAZDZIORA (Jean), Dabrowka (Pologne), 13-05-07. — 16469×52—43.
PELEGRIN (José), Barcelone (Espagne), 06-03-37. — 12697×56—34.
PELLESCHI (Renzo), Piteglio (Italie), 15-12-09. — 18229×53—75.
PENINCK (Félix), Rouveroy (Belgique), 04-06-03. — 11380×56—59.
PEREZ, née ABAD, Tarragona (Espagne), 18-02-29. — 10876×55—83.
PEREZ (Emile), Cueva de Armanbora (Espagne), 30-04-19—10876×55—83.
PERSICHINI, née GRECO, Arpino (Italie), 15-12-24. — 16088×54—75.
PERSICHINI (Vincenzo), Fonte Corvo (Italie), 25-04-25. — 16088×54—75.
PIEKARZ, née BAUERBERG, Varsovie (Pologne), 20-01-23. — 15835×56—75.
PIEKARZ (Séverin), Varsovie (Pologne), 15-07-23. — 14835×56—75.
PIETERS (Estelle), Etterbeek (Belgique), 22-12-98. — 48299×45—80.
PIJUAN (Florian), Borjas Blancas (Espagne), 28-03-38. — 15207×56—66.
PIREDDU (Ange), Sorso (Italie), 07-06-33. — 15488×56—20.
POREBSKI, née HETMANCZYK, Rechlinghausen (Allemagne), 04-06-30. — 16020×56—62.
POREBSKI (François), Menselwitz (Allemagne), 09-04-12. — 16020×56—62.
POROS, née SMERD, Strojec (Pologne), 27-06-15. — 15941×56—16.
POROS (Stefan), Gory (Pologne), 28-05-14. — 15941×56—16.
POSPIECH (Stanislaw), Budki Krajkowskie (Pologne), 16-04-06. — 15080×56—42.
PUEYO, née GARCIA, Luesia (Espagne), 24-04-24. — 11445×56—64.
PUEYO (Francisco), Uncastillo (Espagne), 21-08-23. — 11445×56—64.
PYTHOUD (Jules), Nerivue (Suisse), 11-02-19. — 12517×56—25.
RACCAUD, née JENNI, la Chaux-de-Fonds (Suisse), 09-01-02. — 11238×56—98.
RACCAUD (Emile), le Chenit (Suisse), 26-05-95. — 11238×56—98.
RICHKENE (Vadime), Prague (Tchécoslovaquie), 29-05-27. — 7800×56—33.
RICHTER (Kurt), Klein Oldern (Allemagne), 06-10-26. — 23116×50—08.
RIECHERT (Arthur), Gross Quenstedt (Allemagne), 21-10-99. — 27090×37—06.
RIHAN, née RIHAN, Saint-Louis (Sénégal), 30-12-23. — 12358×56—98.
RIHAN (Assad), Tyr (Liban), 00-00-13. — 12358×56—98.
ROBLES (Manuel), Santiago de la Espada (Espagne), 22-10-14. — 4320×55—14.
REVA (Marco), le Caire (Egypte), 28-09-21. — 13397×54—75.
REVA, née BOTTON, le Caire (Egypte), 14-07-21. — 13397×54—75.
ROCA, née MARTIN, Orteilla (Espagne), 28-02-21. — 5333×56—47.
ROCA (Senen), Vilanova de Bellpuig (Espagne), 20-03-17. — 5333×56—47.
ROLLAND, née LUKASIEWIEZ, Leszczawa (Pologne), 24-03-18. — 16347×56—01.
ROSSI (Cesarina), Suvereto (Italie), 11-12-06. — 23267×46—06.
SABELLICO (Claudine), Bouffioulx (Belgique), 31-12-33. — 15838×56—75.
SACHLOTTO (Iolanda), Pravisdomini (Italie), 27-08-34. — 7656×56—26.
SALERNO, née GALANTE, Castellammare del Golfo (Italie), 02-07-21. — 15930×51—91.
SALERNO (Salvatore), Castellammare del Golfo (Italie), 22-07-12. — 15930×51—91.
SANCHEZ (Antonio), Madrid (Espagne), 30-11-12. — 17934×53—09.
SANCHEZ (Francisco), Roquetas de Mar (Espagne), 18-02-10. — 15161×56—92.
SANJAUME, née PAGES, Agullana (Espagne), 14-04-11. — 13698×56—66.
SANJAUME (Angel), Agullana (Espagne), 31-10-08. — 13698×56—66.
SANTARELLI, née MONTORFANO, Cantu (Italie), 28-06-27. — 15538×56—69.
SANTARELLI (Oddo), Senigallia (Italie), 06-04-23. — 15538×56—69
SAPEI (Pierre), San Pietro val Lemina (Italie), 27-04-23. — 11308×56—73.
SAVOLDI (Severino), Rezzato (Italie), 14-07-20. — 20320×51—51.
SCHARFE (Willy), Vindzingerode (Allemagne), 01-08-02. — 15589×56—57.
SCHMIDT (Rosina), Sossenheim (Allemagne), 03-01-99. — 16379×56—75.
SEGURA (AntonN), Lucainena de la Torres (Espagne), 03-08-24. — 15465×56—92.
SERRET (Francisco), Barcelone (Espagne), 04-03-18. — 15471×56—33.
SETAU (Ernesto), Puigcerda (Espagne), 03-11-32. — 12355×56—68.
SEVILLA (Agustin), Esterri de Cardos (Espagne), 24-09-97. — 11648×56—34.
SIMONETTO, née TONIETTO, Castello di Godego (Italie), 01-07-03. — 12356×56—89.
SIMONETTO (Giuseppe), Castello di Godego (Italie), 27-04-93. — 12356×56—89.
SKRZYPCZAK (Zdzislaw), Rakow (Pologne), 10-12-20. — 15472×56—62.
SOKOLOWSKI, née GIELNICKA, Swiety Josef (Pologne), 17-08-02. — 13129×56—62.
SOKOLOWSKI (Stanislas), Pieczen (Pologne), 24-01-99. — 13129×56—62.
SORRENTI (Jean), Biringen (Sarre), 24-07-21. — 9010×56—57.
STOCCO, née SAVIETTO, Resana (Italie), 24-10-30. — 14603×54—24.
STOCCO (Corrado), Resana (Italie), 23-08-21. — 14603×54—24.
STRUMA, née DA ROS, Sarmede (Italie), 09-11-25. — 9107×56—33.
STRUMA (Alfredo), Mimis Cergnece (Italie), 20-12-10. — 9107×56—33.
SWIAT, née ROWINSKI, Hamborn (Allemagne), 26-11-07. — 15591×56—62.
SWIAT (Jean), Rohlinghausen (Allemagne), 08-03-00. — 15591×56—62.
SZALAI (Joseph), Nagylozs (Hongrie), 23-06-24. — 5909×56—45.
SZLEPER (Juda), Kalisz (Pologne), 21-12-18. — 3110×51—75.
TATUR (Antoine), Nieswierz (Pologne), 14-12-12. — 15592×56—67.
TAVIDIAN (Elisabeth), Harlesden (Angleterre), 02-11-35. — 15591×56—69.
TAVIDIAN (David), Harlesden (Angleterre), 20-06-37. — 15593×56—69.
TESCARI (Giovanni), Arcugnano (Italie), 23-03-28. — 15595×56—57.
TILIKETE, née BOGDAN, Varsovie (Pologne), 14-08-24. — 18391×52—92.
TINTINGER (Jules), Guenange (Moselle), 09-05-94. — 7860×52—60.
TOLDO (Vigilio), Volano (Italie), 04-10-96. — 14329×56—43.
TOMASIN (Clara), Fregona (Italie), 26-10-33. — 12488×56—39.
TOMASIN (Giacomo), Fregona (Italie), 17-08-98. — 12487×56—39.
TOME (Pierre), Agordo (Italie), 30-11-07. — 31963×35—43.
VALERO (Sergio), Blanes (Espagne), 26-03-38. — 15553×56—09.
VALLES (Germinal), Hospitalet (Espagne), 05-08-37. — 14056×56—33.
VIGNOLO, née PRIOTTI, Cavour (Italie), 14-12-02. — 15563×56—65.
VIGNOLO (Bartholomeo), Cavour (Italie), 17-08-97. — 15563×56—65.
VILLA (Eduardo), Nerva (Espagne), 20-04-10. — 9465×56—84.
VITTORIA (Rina), Forzo di Zoldo (Italie), 13-05-22. — 12261×56—63.
VODISEK, née FORAL, Pecsbanyatelep (Hongrie), 01-07-96. — 27587×31—57.
VODISEK (Aloyse), Judendorf (Autriche), 29-07-90. — 27587×31—57.
VRAND (Marius), Roisin (Belgique), 25-07-18. — 13216×56—02.
WAEYAERT (Georges), Couckelaere (Belgique), 03-11-08. — 13051×56—59.
WAFFELAERT, née DE VOS, Bottelaere (Belgique), 04-11-13. — 12311×56—60.
WAFFELAERT (Maurice), Oekene (Belgique), 29-01-07. — 12311×56—60.

WAGMAN (Sophie), Luxembourg, 27-01-35. — 14852×56—75.
WIENCEK, née JERECZEK, Bottrop (Allemagne), 13-12-15. — 12529×56—62.
WOJNAR, née OPRZADEK, Zawadka (Pologne), 16-10-13. — 9614×56—18.
WOJNAR (Jean), Zawadka (Pologne), 05-11-02. — 9614×56—18.
WOJTKOWSKI, née BRYGIER, Oberhausen (Allemagne), 10-12-05. — 9166×56—59.
YOLDJIAN (Abraham), Smyrne (Turquie), 15-10-08. — 15473×56—78.
ZANNELLI (Giacomo), Pianello (Italie), 16-06-17. — 15564×56—08.
ZIELINSKI, née MEYER, Huls (Allemagne), 09-02-17. — 10578×56—59.
ZIELINSKI (Marian), Eickel (Allemagne), 05-10-13. — 10578×56—59.
ZILBER (Herscu), Barlad (Roumanie), 21-12-00. — 16104×56—75.
ZINK (Simon), Zsambek (Hongrie), 08-11-09. — 11966×45—42.
ZUNZARREN (Felicitas), Domeno (Espagne), 23-11-89. — 2648×53—64.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:
FONT, née PARENT, Beaune (Côte-d'Or), 14-04-93. — 15828×56—21.
GOSSELIN, née SERVIN, Caudry (Nord), 27-04-20. — 10356×54—75.
MILLS, née MOUSSE, Œuilly (Marne), 07-09-93. — 2527×56—51.
PIATTELLI, née MERLINO, Ormea (Italie), 10-02-89. — 13887×54—97.
POPE, née VINCENT, Crest (Drôme), 12-03-89. — 111×57—75.
REFALO, née FARRUGIA, Philippeville, 13-05-00. — 13570×56—75.
ZILBER, née SFARTI, Paris, 05-11-10. — 16104×56—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:
AVARELLO (Roch), Ravanusa (Italie), 02-05-15. — 15678×56—13.
AVARELLO (Calogero), Ravanusa (Italie), 05-08-39. — 15678×56—13.
BARRA (Barthelemy), Varages (Var), 12-01-51. — 5615×56—83.
BARRA (Marie), Brossasco (Italie), 12-11-42. — 5615×56—83.
BARRA (Antoine), Brossasco (Italie), 01-06-37. — 5615×56—83.
BLANCO (Antoine), Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), 05-08-47. — 17127×55—65.
BLANCO (Magdalena), Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), 21-01-45. — 17127×55—65.
BLANCO (Michel), Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), 14-09-40. — 17127×55—65.
BLANCO (Carmen), Zalamea de la Serena (Espagne), 22-12-37. — 17127×55—65.
CARPANEDO (Ginette), Mézières (Ardennes), 13-02-50. — 16169×55—78.
CARPANEDO (Gabriella), Foza (Italie), 08-05-46. — 16169×55—78.
CARPANEDO (Virginia), Foza (Italie), 21-01-42. — 16169×55—78.
CARPANEDO (Daniel), Argenteuil (Seine-et-Oise), 16-05-54. — 16169×55—78.
CASAS (Emilio), Cambrils (Espagne), 11-03-10. — 16111×56—13.
CHUDZINSKI (Lilianna), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 22-09-38. — 13182×56—62.
CHUDZINSKI (Edouard), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 23-04-36. — 13182×56—62
DAGOSTINI (Pier-Giorgio), Udine (Italie), 21-11-42. — 2898×56—47.
DAGOSTINI (Palmira), Udine (Italie), 14-04-44. — 2898×56—47.
DAGOSTINI (Serge), Agen (Lot-et-Garonne), 29-03-52. — 2898×56—47.
ESTEBAN (Manolita), Clamart (Seine), 13-10-51. — 14480×56—75.
ESTEBAN (Anita), Clamart (Seine), 13-10-51. — 14480×56—75.
ESTEBAN (Eutimio), Valladolid (Espagne), 05-01-47. — 14480×56—75.
FERLAN (Liliane), Mattuglie (Italie), 05-01-44. — 12752×55—10.
FERNANDEZ (Anne-Marie), Saint-Lary (Hautes-Pyrénées), 25-09-47. — 11267×56—65.
FORNT (Sebastian), Artesa de Segre (Espagne), 02-07-36. — 13030×56—47
FORNT (Rose), Artesa de Segre (Espagne), 28-12-37. — 13030×56—47.
FRANCH (Marcelle), Saint-Pierre-de-Cole (Dordogne), 14-09-49. — 14483×56—24.
GERVASONI (Adrien), Saint-Laurent-du-Pont (Isère), 21-03-40. — 11887×56—38.
GERVASONI (Françoise), Saint-Laurent-du-Pont (Isère), 23-08-37. — 11887×56—38.
GIL (Michelle), Montpellier (Hérault), 15-06-52. — 127×56—34.
GIL (Salvador), Montpellier (Hérault), 17-05-39. — 127×56—34.
GONZALEZ (Antonio), Barcelone (Espagne), 01-12-42. — 21079×49—13.
GONZALEZ (Maria), Barcelone (Espagne), 12-04-40. — 21079×49—13.
GONZALEZ (Mercédès), Barcelone (Espagne), 21-10-37. — 21079×49—13.
GONZALEZ (Lidia), Saint-Adrian-de-Besos (Espagne), 03-11-46. — 21079×49—13.
GONZALEZ (Patrick), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-11-52. — 21079×49—13.
GOSSELIN (Ariane), Liège (Belgique), 15-11-43. — 10356×54—75.
GUIGLI (Albertine), Rome (Italie), 27-06-39. — 1846×56—20.
GUIGLI (Lorenzo), Montefiorino (Italie), 27-01-37. — 1846×56—20.
HA-VAN-RUOC (François), Lyon (Rhône), 11-03-56. — 5388×55—38.
HA-VAN-RUOC (Georges), Lyon (Rhône), 01-08-54. — 5388×55—38.
HERNANDEZ (Michel), la Escala (Espagne), 24-10-45. — 14637×56—66.
HERNANDEZ (Madeleine), la Escala (Espagne), 22-04-42. — 14637×56—66.
HERNANDEZ (Sauveur), la Escala (Espagne), 07-04-37. — 14637×56—66.
INTERLEGATOR (Jacques), Paris, 15-10-47. — 22430×49—75.
KALOCSAI (Catherine), Budapest (Hongrie), 11-05-47. — 10071×56—75.
KRAJEWSKI (Patrice), Creutzwald (Moselle), 14-11-53. — 2311×51—57.
KYAMI (Antoinette), Khombole (Sénégal), 06-04-38. — 14044×55—98.
LACHIN (Maurice), Aumetz (Moselle), 14-05-53. — 2087×56—57.
LACHIN (Nadia), Aumetz (Moselle), 01-05-50. — 2087×56—57.
LACHIN (Valter), Venise (Italie), 11-04-47. — 2087×56—57.
LUSARDI (Paul), Paris, 27-02-50. — 12889×56—75.
MILCINOVIC (Daniel), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 19-07-39. — 14126×56—54.
MITILIAN (Joël), Valence (Drôme), 12-11-50. — 14653×56—26.
MITILIAN (Régine), Valence (Drôme), 15-09-48. — 14653×56—26.
MOLFETTI (Pierrette), Saint-Quentin-du-Dropt (Lot-et-Garonne), 25-03-48. — 10199×56—24.
MROZ (Christian), Neufchâteau (Vosges), 20-08-43. — 15977×56—88.
MROZ (Liliane), Neufchâteau (Vosges), 03-07-54. — 15977×56—88.
MUNOZ (Bernard), Auxerre (Yonne), 20-07-51. — 5723×56—89.
MUNOZ (Marciana), Auxerre (Yonne), 21-11-40. — 5723×56—89.
MUNOZ (Maria), Barcelone (Espagne), 16-10-37. — 5723×56—89.
NICULESCU (Christian), Moyeuvre-Grande (Moselle), 28-01-54. — 15573×56—57.
ORIEUX (Michelle), Port-Mathurin (Ile Maurice), 27-06-39. — 3074×56—75.
ORIEUX (Georgette), Plaines-Wilhems (Ile Maurice), 30-06-45. — 3074×56—75.
ORIEUX (Robert), Plaines-Wilhems (Ile Maurice), 12-04-41. — 3074×56—75.
ORIEUX (Frédéric), Plaines-Wilhems (Ile Maurice), 01-06-47. — 3074×56—75.
OTERO (Amélia), Rennes (Ille-et-Vilaine), 16-12-42. — 12547×54—76.
OTERO (Victor), Rennes (Ille-et-Vilaine), 04-08-41. — 12547×54—76.
PEREZ (Mercédès), Brignoles (Var), 08-12-52. — 10876×55—83.
PEREZ (Anne-Marie), Brignoles (Var), 03-02-54. — 10876×55—83.
PERSICHINI (Marie), la Courneuve (Seine), 02-02-56. — 16088×54—75.
POREBSKI (Michel), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 10-02-52. — 16020×56—62.
POREBSKI (André), Annequin (Pas-de-Calais), 06-07-42. — 16020×56—62.
POREBSKI (Bernard), Sailly-Labourse (Pas-de-Calais), 02-02-46. — 16020×56—62.
POROS (Cécile), Ruffec (Charente), 30-09-49. — 15941×56—16.
POROS (Jeannette), Wahagnies (Nord), 17-12-46. — 15941×56—16.
REVA (Luc), Boulogne (Seine), 07-05-53. — 13397×54—75.
ROCA (Claudine), Sarlat (Dordogne), 08-05-52. — 5333×56—47.
ROCA (Jack), Paunat (Dordogne), 31-12-44. — 5333×56—47.
SALERNO (Gaspard), Alger, 26-08-51. — 15930×51—91.
STOCCO (Marie-Rose), Montpon sur-L'Isle (Dordogne), 03-01-56. — 14603×54—24.
VIGNOLO (Claudine), Artagnan (Hautes-Pyrénées), 24-06-45. — 15563×56—65.
WOJNAR (Dominique), Vierzon (Cher), 27-01-54. — 9614×56—18.
WOJNAR (Annick), Vierzon (Cher), 16-12-50. — 9614×56—18.
WOJNAR (Claudette), Brinay (Cher), 01-06-47. — 9614×56—18.
WOJTKOWSKI (Sophie), Waziers (Nord), 10-02-40. — 9166×56—59.
WOJTKOWSKI (Stanislas), Waziers (Nord), 26-10-41. — 9166×56—59.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.
Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 février 1957 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 9 mars 1956 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er — Le décret du 9 mars 1956 (*Journal officiel* du 15 avril 1956) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

REVITHIS, née ROUSSAKIS, Chio (Grèce), 00-00-17. — 12471×50—13.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 26 février 1957.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 3739) tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police; II. des propositions de loi: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 737 rectifié) tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 1522) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues (n° 1703) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1967) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 5° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 2231) tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 6° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues (n° 2278) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 3995. — M. Quinson, rapporteur).

3. — Discussion des interpellations:

1° De M. André Colin sur les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre l'épidémie actuelle de fièvre aphteuse;

2° De M. Pinvidic sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse et, lorsque celle-ci sera juguiée, pour en éviter le retour;

3° De M. Camille Laurens sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour réduire l'épidémie envahissante de fièvre aphteuse; 2° pour développer les moyens thérapeutiques ou de prévention mis à la disposition des services vétérinaires; 3° pour modifier la législation en vigueur sur la police sanitaire afin de l'adapter aux impératifs économiques du monde paysan;

4° De M. Boscary-Monsservin sur les mesures prises pour assurer la protection sanitaire du cheptel français, notamment contre l'épidémie de fièvre aphteuse;

5° De M. Pelleray sur: 1° la corrélation qui existe entre l'introduction de bovins vivants, provenant de pays où la fièvre aphteuse est en pleine évolution, et le développement intense de cette épidémie en France; 2° sur les motifs pour lesquels, connaissant l'extrême contagion de ce virus, on a laissé ces animaux pénétrer en France sans prendre les dispositions nécessaires pour maintenir un stock de vaccin permettant d'assurer la protection du cheptel national;

6° De M. Coulnaud sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épidémie de fièvre aphteuse qui a déjà atteint, notamment dans l'Ouest, des proportions catastrophiques, risquant encore de s'amplifier par suite de l'impossibilité absolue où se trouvent à la fois les pouvoirs publics et les fabricants d'assurer le moindre approvisionnement en vaccin dans les départements contaminés;

7° De M. Tourtaud sur la nécessité de mettre en œuvre, sans délai, les mesures de lutte contre l'épizootie de fièvre aphteuse dont 3.400 foyers ont été décelés à ce jour, et sur l'urgence des dispositions qu'il convient de prendre, notamment pour assurer la vaccination du cheptel menacé et doter chaque département d'un stock de vaccin suffisant;

8° De M. Laborbe, sur la manière dont le Gouvernement compte adapter sa politique d'importations inutiles de produits agricoles à la pénurie de devises;

9° De M. Jean Lainé, sur la politique agricole du Gouvernement;

10° De M. Henault, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour combattre efficacement la fièvre aphteuse;

11° De M. Deixonne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger l'élevage français contre les épizooties de fièvre aphteuse;

12° De M. Pierre Garet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'agriculture française et notamment pour lui donner les quantités de carburants dont elle a besoin et les moyens de lutter efficacement contre une grave épidémie de fièvre aphteuse;

13° De M. Gilbert Martin (Eure), sur l'orientation que le Gouvernement entend donner à sa politique agricole et les résultats qu'il en attend pour l'augmentation du revenu agricole;

14° De M. Ortlieb, sur la politique agricole du Gouvernement;

15° De M. Luciani, sur la politique du Gouvernement relative à la production betteravière et ses conséquences néfastes pour l'économie du pays;

16° De M. Waldeck Rochet, sur la politique agricole du Gouvernement.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Robert Besson, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre devant le nombre toujours croissant des accidents de la route: 1° pour adapter le réseau français aux exigences de la circulation automobile actuelle; 2° pour développer la prévention et les moyens de contrôle destinés à assurer le respect par les usagers des prescriptions du code de la route, conditions indispensables pour permettre un développement normal de l'industrie automobile, du tourisme et de nos transports, éléments essentiels de notre économie nationale.

2. — Suite de la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 27 février 1957, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination d'un rapporteur pour une pétition.

II. — Communication du président.

III. — Examen des avis de M. Devinat sur les projets de loi:

(N° 1479) tendant à la ratification de la convention franco-vietnamienne sur la nationalité;

(N° 2179) tendant à la ratification des accords judiciaires conclus avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam.

IV. — Communication de M. Devinat sur la mission d'une délégation de la commission des territoires d'outre-mer à Djibouti.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 27 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 213):

I — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4053) de M. Henneguelle tendant à fixer le statut des officiers de réserve dans l'honorariat;

Les propositions de loi (nos 4099 et 4127) de M. Beauguitte et de M. Alduy concernant le règlement de l'indemnité familiale en Indochine.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 2910) prévu à l'article 32 de la loi du 3 avril 1955.

III. — Communication de M. Pierre André concernant le projet de réorganisation générale de la défense nationale.

IV. — Rapport de M. Margueritte sur le projet de loi (n° 3763) concernant les périodes d'exercice imposées aux spécialistes des matériels.

V. — Rapport de M. Margueritte concernant la durée du sursis d'incorporation accordé aux étudiants en médecine.

VI. — Rapport de M. Aubin sur le rapport repris (n° 597) tendant à modifier la loi attribuant aux évadés la médaille des évadés.

VII. — Rapports de M. André Montell sur:

Le projet de loi (n° 4025), modifié par le Conseil de la République, relatif à la présidence des tribunaux aux armées;

Le projet de loi (n° 4026), modifié par le Conseil de la République, modifiant certains articles des codes de justice militaire;

Le rapport repris (n° 1356) concernant le reclassement de certains lieutenants;

Le rapport repris (n° 6007 et la proposition de loi (n° 2791) de M. Henneguelle relatif à l'honorariat de certains officiers de réserve;

La proposition de loi (n° 2713) de M. Quinson relative à l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre.

VIII. — Rapport de Mme Prin sur le projet de loi (n° 4153), modifié par le Conseil de la République, réglementant la colombophilie civile.

IX. — Suite du rapport de Mme Prin sur la proposition de loi (n° 796) concernant l'allocation aux familles nécessiteuses dont le soutien est sous les drapeaux.

X. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 27 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Suite du rapport de M. Deixonne sur le rapport repris (n° 983) et la proposition de loi (n° 1797) de M. Louvel relatifs à la profession d'architecte.

II. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 27 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de M. Segelle sur sa proposition de loi (n° 3544) tendant à modifier l'article 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.

II. — Rapport de M. Segelle sur la proposition de résolutionn (n° 2967) de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires pour que soient pris en charge par l'Etat les frais d'acquisition et d'entretien d'un chien guide pour les aveugles.

III. — Suite du rapport de M. Noël Barrot sur le rapport repris et la proposition de loi (n°s 557 et 1084) de M. Guislain sur la réforme hospitalière.

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 4055) de M. Guislain tendant à abroger l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941 régissant la profession d'herboriste.

La commission des finances se réunira le mercredi 27 février 1957, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport sur les propositions de loi tendant à l'amélioration des rentes viagères (renvoyé par l'Assemblée nationale). — M. le rapporteur général).

II. — Rapport (n° 3641) fait par M. Laborbe, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi (n° 1954) tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (renvoyé par l'Assemblée nationale en application de l'article 57 *bis* du règlement). — M. Gabelle, rapporteur.

III. — Rapport (n° 4124) fait par M. Gautier-Chaumet, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi (n° 1876) de M. Alfred Krieger tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises non nationalisées (renvoyé à la commission en application de l'article 57 *bis* du règlement). — M. Jean-Raymond Guyon, rapporteur.

IV. — Rapport (n° 4095) fait par M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communications et du tourisme, sur le projet de loi (n° 3966) tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. — M. Boisdé, rapporteur pour avis.

V. — Examen, en deuxième lecture, du décret de répartition des crédits du budget de l'agriculture pour l'exercice 1957.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 27 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4074) de M. Dejean sur le divorce et la séparation de corps en cas d'aliénation mentale;

La proposition de loi (n° 4093) de M. Pesquet portant amnistie pour les travailleurs non salariés de faits commis au cours de manifestations sur la voie publique;

La proposition de loi (n° 4017) de M. Coulibaly Ouezzin portant amnistie en Haute-Volta.

II. — Examen de la résolution (n° 4216) du Conseil de la République demandant une prolongation du délai qui lui est imparti pour l'examen du projet de loi portant amnistie au Cameroun.

III. — Rapport de M. Mignot, en troisième lecture, sur la proposition de loi relative à la procédure simplifiée de recouvrement de certaines créances commerciales.

IV. — Suite du rapport de M. Lacaze sur le rapport repris et les propositions de loi (n°s 535, 1402, 2813, 2828 et 3304) de M. Dejean et de M. Lefranc relatifs à la police de la circulation routière et au retrait du permis de conduire.

V. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2057) de M. Halbout modifiant les articles 657, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 27 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi programme (n° 4035) pour l'aide à la construction navale.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 4079) relatif aux tarifs de fret et de passage maritimes.

III. — Examen de la situation créée par la déclaration du ministre des affaires économiques et financières relative à la construction d'un paquebot pour la ligne de l'Atlantique Nord.

IV. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 28 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4089) de M. Alcide Benoit tendant à prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les relations ferroviaires du Nord-Est de la France, notamment entre Bar-le-Duc et Charleville, ainsi qu'entre Châlons-sur-Marne et Thionville;

La proposition de résolution (n° 4122) de M. Albert Schmitt tendant à étendre le bénéfice de la franchise postale prévue par l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 à la correspondance échangée entre les caisses du régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français et leurs affiliés.

II. — Rapport de M. de Bailliencourt sur: 1° la proposition de loi (n° 1810) de M. Depreux tendant à la modification de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne; 2° le projet de loi (n° 3587) relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

III. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le jeudi 28 février 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3982) de M. Jacquinot tendant à assimiler les enfants adoptifs aux enfants légitimes ou naturels pour les bonifications de pension accordées aux femmes fonctionnaires;

La proposition de loi (n° 4083) de M. Guislain tendant à modifier l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires civils ayant accompli leur service dans les localités bombardées;

La proposition de loi (n° 4084) de M. Garat tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 en faveur des retraités par réforme pour invalidité;

La proposition de loi (n° 4085) de M. Garat tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 en faveur des titulaires d'une pension proportionnelle;

La proposition de loi (n° 4086) de M. Delabre tendant à compléter l'article L. 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des veuves sans pension;

La proposition de loi (n° 4087) de M. Delabre tendant à modifier les conditions d'application de la loi du 20 septembre 1948 et à préciser pour l'avenir le sens de la rétroactivité des lois.

II. — Rapport de M. Garnier sur le rapport repris (n° 1100) et la proposition de loi (n° 2008) de M. Marc Dupuy tendant à écarter des opérations de revision des pensions dites « abusives » celles qui furent attribuées par décision de justice.

III. — Audition d'une délégation de l'U. F. A. C.

IV. — Dépôt d'une proposition de résolution relative au musée et au monument d'Auschwitz.

V. — Désignation des quatre membres de la mission d'enquête en Afrique équatoriale française et à Madagascar.

La commission de la presse se réunira le mardi 26 février 1957, à seize heures trente (local de la commission n° 230):

Audition de M. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à l'information, sur les modifications intervenues dans la composition du conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mercredi 27 février 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

Examen du projet de loi, modifié par le Conseil de la République (n° 4152), tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 28 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 1202) de M. Hovnanian tendant à faire décider, en application du 2e alinéa de l'article 11 du règlement, la création d'une commission parlementaire ayant pour mission de rechercher et définir les conditions indispensables à la création en Algérie d'un climat psychologique favorable à un règlement pacifique et démocratique.

III. — Vote sur les conclusions du rapport de M. Lussy sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, concernant la suppression des élections législatives partielles.

IV. — Audition de M. Davoust, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Mazuez tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 3601, 3979) et rapport supplémentaire de M. Paul Coste-Floret.

V. — Remplacement de M. Galy-Gasparrou comme juge titulaire à la Haute Cour de justice constitutionnelle.

VI. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Paul Coste-Floret sur la revision du titre VIII de la Constitution.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 26 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers risque d'entraîner une diminution du nombre des escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent, les touristes vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable (n° 821).

II. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre des affaires économiques et financières dans quelle mesure les nouvelles instructions données à la caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions de la loi dite loi Minjoz concernant le droit des prêts aux collectivités, et signale les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités qui ont prévu des travaux et qui se trouvent, maintenant, empêchées de les exécuter faute de financement. Enfin, il lui demande dans quelles conditions il compte faire respecter les prérogatives des caisses locales, dans la mesure où elles s'insèrent dans les dispositions légales (n° 856).

III. — M. Georges Portmann signale à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'au cours d'émissions diffusées par la radiodiffusion française, il a été affirmé que les vins et spiritueux français, même commercialisés sous le signe de la qualité, étaient susceptibles de contenir des produits nocifs, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice considérable porté à nos produits nationaux, tant en France qu'à l'étranger, et défendre à l'avenir l'une des principales richesses de l'agriculture française contre les propagandes abusives (n° 847).

IV. — M. Chazette expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, lors de son passage dans le département de la Creuse, le 18 mai 1956, il a accueilli les observations présentées par divers responsables des organisations agricoles au sujet des difficultés de la petite exploitation en présence des porcheries industrielles; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des petits exploitants (n° 849).

V. — M. Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, dans sa circulaire annexe à l'instruction M. A. 1-70 du 23 octobre 1956, relative aux déclarations que doivent remplir les ayants droit à la détaxe sur les carburants agricoles, il est stipulé que « les déclarations complémentaires devront être adressées directement par les intéressés au service du génie rural après avoir reçu l'appréciation des maires »; et lui demande de lui faire connaître s'il estime que cette procédure est susceptible de respecter la discrétion nécessaire concernant les avis émis par les maires et de permettre des appréciations impartiales au sujet des demandes qui sont présentées (n° 855).

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. (Nos 16, 218, session de 1955-1956; 294 et 411, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. (Nos 606, session de 1955-1956, 89, 116, 121; 359 et 398, session de 1956-1957. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre. (Nos 239 et 377, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 27 février 1957, à quinze heures trente (local n° 221):

I. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 334, session 1956-1957), modifiée par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées.

II. — Audition de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sur les récentes réunions de l'U. E. O. et les applications militaires de l'énergie atomique.

La commission des finances se réunira le mardi 26 février 1957, à quinze heures trente (local n° 202 de la commission des moyens de communication):

Réunion commune avec la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Audition de M. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et de M. Panafieu, ministre plénipotentiaire au ministère des affaires étrangères, sur:

Le projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc;

Les relations routières et ferroviaires entre la France et l'Italie.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 28 février 1957, à dix-sept heures (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 409, session 1956-1957), de M. Marcilhacy, tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile, de manière à édicter, chaque année, une suspension des délais de procédure pendant la durée du mois d'août;

La proposition de loi (n° 410, session 1956-1957), de M. Marcilhacy, tendant à modifier les articles 506 et 507 du code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit;

La proposition de loi (n° 418, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation;

La proposition de loi (n° 422, session 1956-1957) de M. Edmond Michelet tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.

II. — Désignation des rapporteurs pour avis des textes suivants:

Projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail, dont la commission du travail est saisie au fond;

Proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, dont la commission de la famille est saisie au fond;

Proposition de loi (n° 407, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

III. — Rapports de M. Marcel Molle sur:

Le projet de loi (n° 256, session 1956-1957) modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre Ier du code de commerce;

La proposition de loi (n° 329, session 1956-1957) de M. Fléchet tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 28 février 1957, à dix heures trente (local n° 215):

Désignation des deux membres de la commission chargée de représenter le Conseil de la République au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale se réunira le mardi 26 février 1957, à dix-sept heures trente (local n° 9):

Organisation d'un voyage d'information au centre d'essai de Guir.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République (services législatifs) aura lieu à partir du 9 mars 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(9 et 11 mars 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale) (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effets, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 3 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, une demande *manuscrite* accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

Il devra en outre préciser dans sa demande la langue vivante sur laquelle il désire être examiné.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à seize heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 26 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956. (Nos 23 et 233, session 1956-1957. — M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires financières le mercredi 27 février 1957, à quinze heures (local C 18), Palais de l'Union française:

Nomination éventuelle de rapporteurs au fond et pour avis des divers décrets d'application de la loi-cadre.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

(Additif.)

Jeudi 28 février 1957.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude de la diffusion de la création intellectuelle française à l'étranger. — Examen du pré-rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Wolff.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie originaires et en provenance de pays autres que les pays membres de l'O. E. C. E.

(Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1956 relatif aux viandes et animaux de boucherie.)

Les importateurs de chevaux destinés à la boucherie (n° du tarif 01-01 Ac) sont avisés que le délai de validité des licences concernant cette marchandise est porté de un à deux mois pour les licences qui seront délivrées à compter de la date de publication du présent avis.

Les dispositions du titre A (§ 2°, *b*) sont modifiées en conséquence pour ce qui concerne exclusivement les chevaux destinés à la boucherie.

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 11 octobre 1956, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de traverses de chemin de fer en bois dur non injecté ouvert à destination de la République fédérale d'Allemagne, par l'avis aux exportateurs des 20 avril et 18 septembre 1956, est épuisé et clos.

Il est nécessaire de préciser que le présent avis concerne exclusivement les traverses. Le poste des bois d'appareils de voies demeure ouvert.

Ministère des affaires sociales.

Avis de vacance du poste de directeur économe des hôpitaux de Luchon (Haute-Garonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe des hôpitaux de Luchon (Haute-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Garonne, 9, rue des Trois-Banquets, à Toulouse.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis aux constructeurs et aux utilisateurs de matériel de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale.

Il est rappelé aux fabricants, vendeurs et installateurs de matériel de radiologie, ainsi qu'aux utilisateurs de ce matériel et, notamment, aux collectivités publiques, aux établissements sanitaires qui en relèvent, aux formations dépendant des services de santé aux armées et aux établissements sanitaires des territoires d'outre-mer que, par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 5 novembre 1951, l'application de la norme NF C 74-100: *Générateurs de rayons X et accessoires: Règles*, a été rendue obligatoire.

Toutefois, l'interdiction de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente, de vendre et d'installer des générateurs de rayons X et leurs accessoires dont les caractéristiques ne répondaient pas aux conditions définies dans la norme NF C 74-100 avait été, aux termes de l'article 2 de l'arrêté, reportée au 31 décembre 1956 pour les générateurs et accessoires qui étaient d'un modèle existant au moment de la publication de l'arrêté et conformes à l'ancienne norme NF C 84.

En vertu de ces prescriptions, un certain nombre des homologations prévues par l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 et accordées par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population ont perdu leur validité à la date du 31 décembre 1956.

En conséquence, seuls, depuis cette date, doivent être considérés comme homologués aux termes de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 et peuvent être installés dans les collectivités publiques, les appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale dont la liste suit et ceux qui feront l'objet d'arrêtés ultérieurs d'homologation de la part du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Liste des prototypes d'appareils de radiologie, d'électrologie et d'actinologie homologués par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population.

RADIOLOGIE

Homologation accordée sur la base de la norme NF C 74-100 (septembre 1953).

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.	DATE de l'arrêté.	INSERTION au *Journal officiel*.
Bernas (Etablissements).	*Radiodiagnostic.*			
	Gaine Dynamax 25....	295-56	30- 3-56	8- 4-56
	Gaine Dynamax 40....	303-VE-56	30- 3-56	8- 4-56
Balteau (Usines).	*Radiodiagnostic.*			
	Minix	330-PU-56	2-11-56	17-11-56
	Tube Comet type X O 95 A 1,5	331-AE-56	2-11-56	17-11-56
Casel (Etablissements).	*Radiodiagnostic.*			
	Tétravalvobloc S	299-RO-56	30- 3-56	8- 4-56
Compagnie générale de radiologie (C. G. R.).	*Radiodiagnostic.*			
	Hexabloc type 40	210-54	22- 3-54	13- 4-54
	Sécuriscop type 20	219-54	3- 7-54	13- 7-54
	Chambord	221-54	7- 9-54	19- 9-54
	Amboise types 10 et 20.	222-54	7- 9-54	19- 9-54
	Sécurix 950 S. G.	223-54	7- 9-54	19- 9-54
	Hexabloc type 30	224-54	7- 9-54	19- 9-54
	Tétrabloc 200 S. G. type 20	245-55	21- 2-55	11- 3-56
	Chambord type 11	246-55	21- 2-55	11- 3-56
	Chambord type 21	247-55	21- 2-55	11- 3-56
	Paravent protecteur CGR	254-55	24- 3-55	5- 4-55
	Sécuriscop 30	276-55	28-11-55	30-12-55
	Gaine Statorix 25	277-55	28-11-55	30-12-55
	Tube Movix HD 229 et HD 230	278-55	28-11-55	30-12-55
	Gaine Statorix 40	279-55	28-11-55	30-12-55
	Gaine Statorix 60	280-55	28-11-55	30-12-55
	Sécurix 950-30	284-55	20- 2-56	13- 3-56
	Tubes Movix HD 231-0, 232-0, 233-0	285-55	20- 2-56	13- 3-56
	Compiègne type 10 ...	287-56	30- 3-56	8- 4-56
	Compiègne type 20 ...	288-56	30- 3-56	8- 4-56
	Sécurix 950-40	308-ON-56	21- 6-56	30- 6-56
	Sécurix 845-11	309-AT-56	21- 6-56	30- 6-56
	Sécurix 845-21	310-NO-56	21- 6-56	30- 6-56
	Chaumont	318-AS-56	2- 8-56	9- 8-56
	Sécurix 812	319-AV-56	2- 8-56	9- 8-56
	Sécuriscop 40.....	320-ON-56	2- 8-56	9- 8-56
	Générateur Sécurix 803.	321-AI-56	2- 8-56	9- 8-56
	Compiègne type 30....	328-BE-56	2-11-56	17-11-56
	Compiègne type 40....	329-RE-56	2-11-56	17-11-56
	Amboise type 30.....	335-AC-56	26-12-56	29-12-56
	Amboise type 40.....	336-AL-56	26-12-56	29-12-56
	Radiothérapie.			
	Intrix	203-54	25- 2-54	9- 3-54
	Sécurix 22-12 M. T. A.	230-54	3- 7-54	13- 7-54
	Intrix type 20.....	235-54	14-12-54	29-12-54
	Rectabloc MTA Thérix, type 10-678.....	324-HC-56	2-11-56	17-11-56
	Gaine Thérix G. T. 107.	325-DU-56	2-11-56	17-11-56
	Tube Thérolix H. T. 108.	326-AE-56	2-11-56	17-11-56
	Générateur électrostatique 25-12-TC avec gaine thérix 20 et tube Thérolix HT 313.	327-GU-56	2-11-56	17-11-56
	Thérolix HT 312.....	337-UV-56	26-12-56	29-12-56
	Thérapix type NC 10-686	338-UT-56	26-12-56	29-12-56

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.	DATE de l'arrêté.	INSERTION au *Journal officiel*.
Chenaille et Raulot - Lapointe.	*Radiodiagnostic.*			
	Dentix	227-54	7- 9-54	19- 9-54
	L'Electronix	305-TR-56	2- 5-56	23- 5-56
Dentifaire	*Radiodiagnostic.*			
	Idéal X 508 avec tube HD 224 I	269-55	8- 8-55	23- 8-55
Dulertre	*Radiodiagnostic.*			
	Générateur U 500	213-54	22- 3-54	13- 4-54
	Radiothérapie.			
	Théra 220	236-54	14-12-54	29-12-54
Société électromécanique radiologique.	*Radiodiagnostic.*			
	Générateur D 4	339-SA-56	26-12-56	29-12-56
Le Matériel radiologique (L. M. R.).	*Radiodiagnostic.*			
	Scandia 300 B	216-54	3- 7-54	13- 7-54
	Muller DA 400	311-LA-56	21- 6-56	30- 6-56
Massiot	*Radiodiagnostic.*			
	Diagnodyne 4 E	211-54	22- 3-54	13- 4-54
	Diagnodyne 4 B	270-55	8- 8-55	23- 8-55
	Générateur K 2 N	282-55	28-11-55	30-12-55
	Pneumotome type 34-890	290-56	30- 3-56	8- 4-56
	Paravent simplifié type 27-740	291-56	30- 3-56	8- 4-56
	Bouclier radiogroupe, type 45.025	292-56	30- 3-56	8- 4-56
	Diagnodyne 6 C 1.500	316-HC-56	21- 6-56	30- 6-56
	Gaine Gyroleix 125	323-VI-56	2- 8-56	9- 8-56
	Radiodiagnostic et radiothérapie.			
	Transfoleix 90-20	239-56	30- 3-56	8- 4-56
	Radiothérapie.			
	Isodyne	242-54	22- 3-54	13- 4-54
	Pulsadyne	283-55	28-11-55	30-12-55
Pelissé	*Radiodiagnostic.*			
	Blindix 532 A. S.	217-54	3- 7-54	13- 7-54
	2 S. 531	218-54	3- 7-54	13- 7-54
Philips	*Radiodiagnostic.*			
	Muller DA 1000, type 70-107	244-54	14-12-54	29-12-54
	Standard mobile D	249-55	21- 2-55	11- 3-55
	Gaine statix, type 22-156	250-55	21- 2-55	11- 3-55
	Oralix	260-55	1- 6-55	11- 6-55
	Standard mobile DX 5	296-56	30- 3-56	8- 4-56
	Médio DLX, type 11-465	306-OF-56	2- 5-56	23- 5-56
	Standard DL, type 11-396	307-CE-56	24- 5-56	13- 6-56
Philips	*Radiothérapie.*			
	Thérapie tension constante 250 kV, type 11-645	248-55	21- 2-55	11- 3-55
	R T 100	313-NA-56	21- 6-56	30- 6-56
	Gaine Muller HT 100 et tube Tö 100/8	314-SA-56	21- 6-56	30- 6-56
	Gaine Muller KT 100 et tube Kö 100/3	315-VI-56	21- 6-56	30- 6-56
	Radiodiagnostic et radiothérapie.			
	Tube Statix 6 kW, type 21-907	251-55	21- 2-55	11- 3-55
	Tubes Statix à simple foyer, types 21-905, 21-906, 21-908	258-55	1- 6-55	11- 6-55
	Tubes Statix à double foyer, types 21-910, 21-911, 21-912	259-55	1- 6-55	11- 6-55
E. Quetin (Etablissements).	*Radiodiagnostic.*			
	Petit X n° 223 (radiodiagnostic dentaire)	225-54	7- 9-54	19- 9-54
	Grand X nos 224 et 225 (radiodiagnostic dentaire)	226-54	7- 9-54	19- 9-54
Sensey (Etablissements).	*Radiodiagnostic.*			
	106 AC 1 et 106 AC 2... 106 SC 1 et 106 SC 2...	238-54	14-12-54	29-12-54
Service radiologique (Le).	*Radiodiagnostic.*			
	Châssis vertical C-V-3..	255-55	24- 3-55	5- 4-55
Société centrale de radiologie.	*Radiodiagnostic.*			
	Cuve et pupitre RD 60	253-55	21- 2-55	11- 3-55
	RD 300	264-55	1- 6-55	11- 6-55
Société S. C. T. E. B. E.	*Radiodiagnostic.*			
	Gaine Rotod	262-55	1- 6-55	11- 6-55
	Tube R. A. R. 20	263-55	1- 6-55	11- 6-55
	Tube R. A. R. 40			
	Tube R. A. R. 20/40	271-55	8- 8-55	23- 8-55
	Dik 500			
	Gaine Super Rotod, type RAH-6	286-55	20- 2-56	13- 3-56
	Dik 1000	298-ET-56	30- 3-56	8- 4-56
Trophy	*Radiodiagnostic.*			
	Trophex	256-55	24- 3-55	5- 4-55
	Générateur 7515	261-55	1- 6-55	11- 6-55
	Générateur 8560	281-55	28-11-55	30-12-55
	Générateur 7505	322-PA-56	2- 8-56	9- 8-56
Tubix	*Radiodiagnostic.*			
	Tube Protixol rotatif 125 G	293-56	30- 3-56	8- 4-56
	Gaine PR 125 G	294-56	30- 3-56	8- 4-56
	Radiothérapie.			
	Gaine P 220	237-54	14-12-54	29-12-54

H. — ELECTROLOGIE

Homologation accordée sur la base des normes NF C 109 (novembre 1950) et PN C 109 add. 1 (1er juillet 1953), PN C 109 add. 2 (1er juillet 1953), add. 3 (1er juillet 1953).

CONSTRUCTEURS	DESIGNATION de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.	DATE de l'arrêté.	INSERTION au Journal officiel.
Analgic	*Appareil à haute fréquence.*			
	Appareil d'électricité médicale, type M	96-52	3-12-52	25- 2-53
Alvar électronique	*Electrocardiographe.*			
	Cardiovar	207-54	25- 2-54	9- 3-54
	Electro-encéphalographes			
	Reega bureau, type Supra, 10 à 15 plumes	205-54	25- 2-54	9- 3-54
	Reega bureau, type Norma, 6 à 10 plumes	206-54	25- 2-54	9- 3-54
	Reega mobile, type Supra B 4 à 8 plumes	268-55	1- 6-55	11- 6-55
	Reega portable, type 8 P	274-55	28-11-55	30-12-55
Les Applications bioélectriques.	*Appareil à haute fréquence.*			
	Le Pulsatron	342-UQ-56	26-12-56	29-12-56
Arver	*Appareil à courant galvanique.*			
	Equirex	341-TE-56	26-12-56	29-12-56
Bern	*Appareil à haute fréquence.*			
	Erbotom Multiplex	317-ON-56	21- 6-56	30- 6-56
Compagnie générale de radiologie (C. G. R.).	*Appareils à haute fréquence.*			
	Multotherm	97-52	3-12-52	25- 2-53
	Stabili-Thermax	108-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à haute fréquence et à courant galvanique.			
	Novaflux	98-52	3-12-52	25- 2-53
Chenaille et Raulot-Lapointe.	*Appareil à haute fréquence.*			
	Appareils à ondes courtes OC 5	99-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à courant galvanique.			
	Boîte galvanique transportable, type BG	100-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à basse fréquence et à courant galvanique.			
	Boîte galvano-faradique transportable BGF	101-52	3-12-52	25- 2-53
Dolley (Etablissements).	*Générateur d'ultra-sons.*			
	U. S. 3013 A	242-54	11-12-54	29-12-54
Drapier	*Appareil à haute fréquence.*			
	Diathermie C 4	102-52	3-12-52	25- 2-53
Duflot	*Appareils à haute fréquence.*			
	Diathermie universelle 135 ESFI	103-52	3-12-52	25- 2-53
	Super Sectionix	104-52	3-12-52	25- 2-53
	Therma 11/350/S	105-52	3-12-52	25- 2-53
	Coagulix A et B	106-52	3-12-52	25- 2-53
	Sectionix 51	107-52	3-12-52	25- 2-53
	Myodynaflux D. D. P., type 28-012	233-54	7- 9-54	19- 9-54
	Coagulix 50	297-56	30- 3-56	8- 4-56
	Therma 11-250	340-ET-56	26-12-56	29-12-56
	Appareils à basse fréquence et à courant galvanique.			
	Primaflux	111-52	3-12-52	25- 2-53
	Neuroflux	112-52	3-12-52	25- 2-53
	Onduleur-Rythmeur	113-52	3-12-52	25- 2-53
	Electrostat S. 50	114-52	3-12-52	25- 2-53
	Dispositif pour courant progressif CP 50	115-52	3-12-52	25- 2-53
	Ultraflux	116-52	3-12-52	25- 2-53
	Rythmeur statique 47	117-52	3-12-52	25- 2-53
	Exponenflux 47	118-52	3-12-52	25- 2-53
	Générateur apériodique du Docteur Adam, type E. S. F. 2	183-53	17- 8-53	25- 8-53
	Modulateur de fréquence	184-53	17- 8-53	25- 8-53
	Exponenflux 47 B	185-53	17- 8-53	25- 8-53
	Ultraflux 47 B	186-53	17- 8-53	25- 8-53
	Neuro-Exponenflux	240-54	14-12-54	29-12-54
	Vectodynaflux	257-55	24- 3-55	5- 4-55
	Stimulateur 54 B	265-55	1- 6-55	11- 6-55
	Clavier électronique médical	266-55	1- 6-55	11- 6-55
	Myodynaflux, type G. M.	267-55	1- 6-55	11- 6-55
	Therma 12 radar	273-55	28-11-55	30-12-55
	Sigmaflux	301-LL-56	30- 3-56	8- 4-56
	Appareils à courant galvanique.			
	Electro-valve GI	109-52	3-12-52	25- 2-53
	Type GS 25	110-52	3-12-52	25- 2-53
Dufour	*Appareil à haute fréquence.*			
	Diatex DB 100	119-53	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à courant galvanique.			
	Appareil galvanique, type GC 10	120-52	3-12-52	25- 2-53
Dutertre	*Appareil à haute fréquence.*			
	Micronde-six	121-52	3-12-52	25- 2-53
	Générateur d'ultra-sons.			
	Mégatone	198-53	17-12-53	29-12-53

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.	DATE de l'arrêté.	INSERTION au Journal officiel.
Elcosa	*Générateurs d'ultra-sons.*			
	Ultrasonatron	199-53	17-12-53	29-12-53
	Ultrasonadyne	209-54	25- 2-54	9- 3-54
	Ultrasonatron Duplex	215-54	22- 3-54	13- 4-54
Electronique appliquée.	*Générateur d'ultra-sons.*			
	Métasonix	234-54	7- 9-54	19- 9-54
Electronique médicale.	*Appareil à haute fréquence.*			
	Electro - Thermo HF, type 70	122-52	3-12-52	25- 2-53
Etudes et constructions électro-médicales (E.C.E.M.).	*Electro-encéphalographes.*			
	Artois, type PB 15 B	275-55	8- 8-55	23- 8-55
	Portatif E. C. E. M., type DP 2, 8 plumes	333-EU-56	2-11-56	17-11-56
France-Electronique.	*Appareil à haute fréquence.*			
	Radartherm	272-55	28-11-55	30-12-55
Gaillan - Milleret.	*Appareil à courant galvanique.*			
	Appareil d'électrochoc, type 556 F	123-52	3-12-52	25- 2-53
	Electro-encéphalographe.			
	Reega VI stationnaire	124-52	3-12-52	25- 2-53
Gallois (Anciens établissements).	*Appareils à haute fréquence.*			
	Bistouri électrique, type C 49	125-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à haute fréquence, type AMS	126-52	3-12-52	25- 2-53
La haute fréquence appliquée (H.F.A.)	*Appareil à courant galvanique.*			
	Dermaflux 51	127-52	3-12-52	25- 2-53
	Générateur d'ultra-sons.			
	Hyperacoustic 25 P	334-QS-56	2-11-56	17-11-56
Ch. Javay	*Appareil à haute fréquence.*			
	Appareil de diathermie	128-52	3-12-52	25- 2-53
Laboratoire d'hygiène scientifique.	*Générateur d'ultra-sons.*			
	Générateur d'ultra-sons, type H 4	241-54	14-12-54	29-12-54
Lamidey	*Appareils à haute fréquence.*			
	Electro - générateur DCL 2	168-53	24- 2-53	18- 3-53
	Electro - générateur « Unit chirurgical DAC L 4 »	169-53	24- 2-53	18- 3-53
	Combiné chirurgical B. C. L. A., type 10	228-54	7- 9-54	19- 9-54
	Combiné chirurgical B. C. L. 10	239-54	14-12-54	29-12-54
Les Applications scientifiques en médecine (L. A. S. E. M.).	*Appareil à haute fréquence.*			
	Télétherme	232-54	7- 9-54	19- 9-54
	Générateur d'ultra-sons.			
	Supersonix 30 A	243-54	14-12-54	29-12-54
Nemectron	*Appareil à basse fréquence.*			
	Némectron médical, type 59	231-54	7- 9-54	19- 9-54
Petit (Etablissements).	*Electro-encéphalographe.*			
	Electroencéphalographe F. 14-15 A	202-53	17-12-53	29-12-53
	Electrocardiographe.			
	S. 25 A. D. N.	208-54	25- 2-54	9- 3-54
Philips	*Electrocardiographe.*			
	Cardopian F	252-55	21- 2-55	11- 3-55
	Appareil à haute fréquence.			
	Oscilloflux 500	300-MA-56	30- 3-56	8- 4-56
Physiotechnie.	*Appareil à basse fréquence.*			
	Diadynamic types K 08, K 8 C, K 8 V	132-52	3-12-52	25- 2-53
Société d'appareils de physique et d'électricité médicale (S. A.P.E.M.).	*Appareils à haute fréquence.*			
	D. 5	129-52	3-12-52	25- 2-53
	D. 4 M	130-52	3-12-52	25- 2-53
	Rhéotome électronique J. P.	332-TT-56	2-11-56	17-11-56
	Appareils à courant galvanique.			
	Appareil galvanofaradique progressif, type G. F. P. 5	229-54	7- 9-54	19- 9-54
	Rhéotome électronique (appareil à courant galvanique et à courant faradique)	230-54	7- 9-54	19- 9-54

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.	DATE de l'arrêté.	INSERTION au Journal officiel.
Société de condensation et d'application mécanique (S. C. A. M.).	*Générateurs d'ultra-sons.*			
	Hyperecho	131-52	3-12-52	25- 2-53
	Hyperecho, type C 2	200-53	17-12-53	29-12-53
	Hyperecho, type C 4	312-VO-56	21- 6-56	30- 6-56
Electricité médicale et industrielle (S. E. M. I.).	*Appareil à haute fréquence.*			
	Générateur d'ondes courtes SEM 500	133-52	3-12-52	25- 2-53
Société industrielle des applications de l'électronique (S. I. A. E.).	*Générateur d'ultra-sons et appareil à haute fréquence.*			
	Générateur d'ultra-sons SIAE, type B 3 « Le d'Arsonval »	302-AV-56	24- 5-56	13- 6-56
Toury	*Appareils à haute fréquence.*			
	Tomix, type 43	134-52	3-12-52	25- 2-53
	Novix	135-52	3-12-52	25- 2-53
	Complex	136-52	3-12-52	25- 2-53
	Diatos 51	137-52	3-12-52	25- 2-53
	Poste-lumière Minicus 392	170-53	24- 2-53	18- 3-53
	Poste-cautère Minicus 393	171-53	24- 2-53	18- 3-53
	Poste-lumière-cautère Minicus 394	172-53	24- 2-53	18- 3-53
	Tableaux-lumière cautère 395	173-53	24- 2-53	18- 3-53
	Tomix 43 (modifié)	174-53	24- 2-53	18- 3-53
	Tomix 56	304-IH-56	24- 5-56	13- 6-56
Réalisations ultrasoniques.	*Générateurs d'ultra-sons.*			
	US 054 et US 604	214-54	22- 3-54	13- 4-54
Walter	*Appareils à haute fréquence.*			
	Diathermie et bistouri électrique, type FV 3.	138-52	3-12-52	25- 2-53
	Diathermie et bistouri électrique MV 14	139-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareils à basse fréquence.			
	Diathermie et bistouri électrique EV 13	140-52	3-12-52	25- 2-53
	Diathermie et bistouri électrique RV 4 et RV 6	141-52	3-12-52	25- 2-53
	Mégatherm piloté	142-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à haute fréquence.			
	Appareil d'électronarcose	143-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à courant galvanique.			
	Galvanostable, type C 52	144-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à basse fréquence et à courant galvanique.			
	Electrostable, types ESC et ESA	145-52	3-12-52	25- 2-53
	Générateurs d'ultra-sons.			
	US 4, US 13, US 16	201-53	17-12-53	29-12-53

III. — ACTINOLOGIE

Homologation accordée sur la base de la norme NF C 112 (novembre 1950).

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.	DATE de l'arrêté.	INSERTION au Journal officiel.
Chenaille et Raulot-Lapointe.	*Appareil à rayons ultra-violets.*			
	Lampe Actinix type AX-UVMN	146-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à rayons infra-rouges.			
	Lampe à rayons infra-rouges transportable PIR	147-52	3-12-52	25- 2-53
Claude, Paz et Silva.	*Appareil à rayons ultra-violets.*			
	Claude Lumière S 400 et S 500	148-52	3-12-52	25- 2-53
Gallois (Etablissements).	*Appareils à rayons ultra-violets.*			
	Clinic types S 64 et 64 P	149-52	3-12-52	25- 2-53
	Clinic type 264	150-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à rayons infra-rouges.			
	Clinic type 54	151-52	3-12-52	25- 2-53
Gallois (Anciens établissements).	*Appareils à rayons ultra-violets.*			
	Appareil médical à rayons ultra-violets modèle S	152-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil médical à rayons ultra-violets modèle R	153-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à rayons ultra-violets type H	154-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à rayons ultra-violets type I	155-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareils à rayons infra-rouges.			
	Appareil à rayons infra-rouges types IR 8 T.	156-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à rayons infra-rouges type IR 9	157-52	3-12-52	25- 2-53
Laboratoire d'application des radiations (L.A.R.)	*Appareil à rayons ultra-violets et à rayons infra-rouges.*			
	Bronzarc UVIR	158-52	3-12-52	25- 2-53
Toury	*Appareil à rayons ultra-violets.*			
	Biolux 73 automatique.	159-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à rayons infra-rouges.			
	Thermolux	160-52	3-12-52	25- 2-53
Walter	*Appareils à rayons ultra-violets.*			
	Lampe UV 2	161-52	3-12-52	25- 2-53
	Lampe portative UVP.	162-52	3-12-52	25- 2-53
	Appareil à rayons ultra-violets pour applications locales, type UVF (Philora)	163-52	3-12-52	25- 2-53

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE NOUVELLE LIMOUSIN et DESCOURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, COURS DE VERDUN, LYON

R. C. : Lyon 56-B 1105.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la Société nouvelle Limousin et Descours a racheté en Bourse les 135 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 5 avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES

Emprunt de 200.000.000 de francs 6 1/4 0/0 1954.

Troisième tirage d'amortissement.

Liste numérique des 1.334 obligations amorties au tirage du 12 février 1957 et remboursables à partir du 1er mai 1957.

7.555 à 8.888

Séries sorties aux tirages précédents sur lesquelles il reste quelques obligations à rembourser.

Obligations sorties en 1956 et remboursables le 1er mai 1956.

3.498 — 3.550 à 3.553 — 3.585 — 3.616 à 3.620 — 3.636 — 3.651 — 3.700 — 3.701 — 3.712 à 3.717 — 3.725 à 3.731 — 3.744 — 3.745 — 3.758 à 3.767 — 3.773 — 3.793 à 3.796 — 3.822 — 3.823 — 3.838 à 3.846 — 3.897 — 3.898 — 3.914 à 3.918 — 3.921 à 3.930 — 3.942 à 3.944 — 3.959 — 3.969 à 3.975 — 3.988 à 3.992 — 3.995 à 3.999 — 4.031 et 4.042 — 4.049 à 4.054 — 4.064 à 4.069 — 4.092 à 4.095 — 4.107 — 4.126 à 4.128 — 4.169 — 4.236 à 4.247 — 4.265 à 4.270 — 4.280 à 4.282 — 4.295 à 4.297 — 4.307 — 4.313 à 4.318 — 4.336 — 4.337 — 4.353 à 4.356 — 4.403 — 4.409 à 4.411 — 4.414 à 4.419 — 4.440 — 4.441 — 4.460 à 4.463 — 4.468 à 4.470 — 4.479 à 4.483 — 4.494 à 4.496 — 4.508 à 4.518 — 4.529 à 4.531 — 4.567 à 4.570 — 4.578 à 4.584 — 4.586 à 4.594 — 4.621 — 4.642 — 4.643 — 4.656 à 4.658 — 4.701 à 4.705 — 4.710 — 4.759 à 4.770 — 4.806 — 4.807

LE PETIT TUBE DE PRECISION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE VOLTAIRE, PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 157637.

Obligations de 2.000 F 6 0/0 1946 (ex-4 1/4 0/0).

Neuvième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Le Petit Tube de précision a procédé au rachat de 134 obligations 6 0/0 dont l'amortissement est prévu pour le 15 avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1957.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats.

SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 1920-93867.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 440 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société anonyme de Blanchiments, Teintures et Impressions

Etablissements de Thizy, Villefranche, Roanne, A. Lafont et Eltia réunis.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE SULLY, LYON

R. C. : Lyon 10090 B.

Obligations 6 0/0 (ex-4 0/0) 1942 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 47 obligations pour l'amortissement du 15 mars 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 258 obligations sorties au tirage complémentaire du 8 février 1957 et remboursables à partir du 15 mars 1957, coupons du 15 septembre 1957 et suivants attachés, au pair de 2.000 F ;**

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

11	à	20	(57)	2.011	à	2.020	(57)	3.851 à 3.860 (54)
61	à	70	(55)	2.021	à	2.030	(56)	4.011 à 4.020 (55)
71	à	80	(57)	2.051	à	2.060	(56)	4.081 à 4.090 (57)
101	à	110	(56)	2.061	à	2.070	(57)	4.111 à 4.120 (57)
181	à	190	(55)	2.101	à	2.110	(56)	4.331 à 4.340 (55)
271	à	280	(56)	2.131	à	2.140	(57)	4.361 à 4.370 (57)
501	à	510	(57)	2.151	à	2.160	(56)	4.401 à 4.410 (55)
721	à	730	(57)	2.181	à	2.190	(57)	4.431 à 4.440 (57)
811	à	820	(56)	2.261	à	2.270	(55)	4.471 à 4.480 (57)
951	à	960	(57)	2.341	à	2.350	(55)	4.481 à 4.490 (55)
971	à	980	(57)	2.351	à	2.360	(57)	4.501 à 4.510 (56)
1.001	à	1.010	(57)	2.471	à	2.480	(57)	4.521 à 4.530 (57)
1.041	à	1.050	(56)	2.501	à	2.510	(55)	4.551 à 4.560 (57)
1.061	à	1.070	(56)	2.701	à	2.710	(56)	4.531 à 4.590 (57)
1.191	à	1.200	(55)	2.711	à	2.720	(57)	4.731 à 4.740 (55)
1.231	à	1.240	(56)	3.101	à	3.110	(57)	4.841 à 4.850 (57)
1.301	à	1.310	(54)	3.131	à	3.140	(57)	4.871 à 4.880 (57)
1.341	à	1.350	(56)	3.221	à	3.225	(55)	5.091 à 5.100 (56)
1.461	à	1.470	(57)	3.261	à	3.270	(54)	5.311 à 5.317 (57)
1.531	à	1.540	(54)	3.281	à	3.290	(57)	5.321 à 5.330 (57)
1.541	à	1.550	(56)	3.401	à	3.410	(56)	5.471 à 5.480 (57)
1.571	à	1.590	(57)	3.491	à	3.500	(57)	5.501 à 5.510 (55)
1.641	à	1.650	(56)	3.531	à	3.540	(56)	5.571 à 5.580 (56)
1.661	à	1.670	(57)	3.671	à	3.680	(55)	5.721 à 5.730 (57)
1.681	à	1.690	(57)	3.711	à	3.720	(56)	5.841 à 5.850 (56)
1.881	à	1.890	(57)	3.841	à	3.850	(56)	5.861 à 5.870 (56)

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 134, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine n° 50235.

Obligations 6 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 30 janvier 1957 et remboursables à partir du 1er mars 1957, coupon n° 6, du 1er mars 1953, attaché, à raison de 11.200 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance des remboursements.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.214 à 220	54	5.554	55	6.603	56
1.223 à 225	54	5.599	55	6.621	56
1.233	54	5.624	55	6.630 à 632	56
1.271 à 275	54	5.628 et 629	55	6.654	56
3.010	53	5.658 à 662	55	6.714 à 718	56
3.194 à 197	53	5.665 à 668	55	6.722	56
3.551 à 622	57	5.683 et 684	55	6.724 à 726	56
3.625 à 659	57	5.688 à 690	55	6.731	56
3.675 à 770	57	5.699	55	6.782 à 810	56
3.776 à 822	57	5.717 à 722	55	6.812 à 817	56
3.828 à 880	57	5.729	55	6.832 et 833	56
3.883 à 924	57	5.735 à 737	55	6.838	56
3.926 à 933	57	5.745	55	6.856 à 858	56
3.935 et 936	57	5.751	55	6.895	56
3.939 à 943	57	5.758	55	6.904 et 905	56
3.947 à 949	57	5.769	55	6.937	56
3.951 à 965	57	5.776	55	6.947 et 948	56
3.970 à 999	57	5.812 à 816	55	7.022 à 025	56
4.000 à 008	57	5.843 et 844	55	7.046 et 047	56
5.435 à 438	55	6.599	56	7.060	56
5.539	55				

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

D. A. V. U. M.

Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques, anciens établissements Salmon.

FONDÉE EN 1818

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 22, AVENUE GALLIENI, VILLENEUVE-LA-GARENNE

Registre du commerce : Seine n° 54-B 3975.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 5.000 *F.*

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme D. A. V. U. M., compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques, a procédé au rachat en Bourse des 1.500.000 F capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations amorties au tirage du 28 février 1945 et non encore présentées au remboursement à la date du 1er février 1957.

3.971 — 6.235 — 9.001 à 9.006 — 9.008

EMPRUNT ALGERIEN 5 0/0 1949

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

Tirage d'amortissement du 16 janvier 1956.

L'Algérie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 1er de l'arrêté du 14 février 1949 fixant les conditions d'émission de l'emprunt 5 0/0 1949 pour l'équipement de l'Algérie, a fait procéder à l'amortissement, par voie de rachats en Bourse, d'un nombre d'obligations correspondant au nombre de l'annuité du 15 février 1956.

En conséquence, le tirage d'amortissement du 16 janvier 1956 a été supprimé.

Le payement des coupons à échéance du 15 février 1956 aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit algérien ;
Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
Crédit industriel et commercial ;
Worms et Cie ;
Barclay's Bank ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Paris) ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juin 1952 Moyenne-Dordogne.

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juin 1952 Moyenne-Dordogne sont informés que l'amortissement au 15 avril 1957 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

TISS-METAL, LIONEL-DUPONT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 320.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, AVENUE JEAN-JAURÈS, LYON (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon 55-B 1394.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 192 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 239.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C. : Lyon 57-B 41.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société chimique de Gerland a épuisé par voie de rachats en Bourse de 195 obligations le montant de l'annuité prévue pour l'amortissement du 1er avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
12, RUE PORTALIS, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 9682.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 487 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en janvier.

L'amortissement précédent ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 1909.

Amortissement annuel des obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 qu'elle a racheté en Bourse les 7.350 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

2.012	(45)	48.096	(46)	195.844	(44)
5.648	(46)	71.571	(44)	206.671 à 206.674	(46)
14.275 à 14.280	(42)	87.990	(44)	210.634 à 210.640	(43)
21.447 à 21.450	(46)	102.021 à 102.027	(44)	210.929 et 210.930	(45)
41.688 et 41.689	(46)	128.995	(43)	221.670	(43)
43.881 à 43.885	(46)	144.096	(45)		

Les deux chiffres placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Amortissement annuel des obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 qu'elle a racheté en Bourse les 335 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats.

S. I. M. C. A.

Société industrielle de mécanique et carrosserie automobile.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.557.130.000 F
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE LOUIS-DAVID, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2719.

OBLIGATIONS DE 10.000 F 6 1/2 0/0 1952
DE
l'ex-Société française Ford.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.939 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 15 février 1957 formant, avec les 144 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mars 1957 ;

2° Des 14 obligations supplémentaires sorties en remplacement de celles amorties au tirage de 1956 et précédemment rachetées en Bourse ;

3° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
874 à 1.515	53	18.473 à 20.615	57
9.382 à 10.540	55	21.165 à 21.358	57
15.958 à 18.472	56		

Les obligations sorties aux tirages des années 1953, 1955 et 1956 sont remboursables respectivement à 10.062 F, 10.167 F et 10.168 F.

Celles amorties au tirage de 1957 seront remboursables à partir du 15 mars 1957 à 10.172 F, primes comprises.

L'UNION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DE TRÉMENTINES, CHOLET
R. C. : Cholet n° 54-B 12.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 4 0/0 1945, a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir le 1er avril 1957, soit 145 obligations.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Hôpital militaire Robert-Picque, à Bordeaux.

Marchés sur appels d'offres pour viande et abats de boucherie, viande de porc et charcuterie, épicerie, à fournir pendant le deuxième trimestre 1957.

Pour tous renseignements et examen des cahiers des prescriptions, s'adresser au service des deniers tous les jours ouvrables, sauf samedi, de quinze heures à dix-sept heures.

Soumissions cachetées adressées confidentiellement par voie postale au médecin chef avant le 5 mars 1957, à dix-huit heures.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. François Ouschkatz, né à Paris (14e) le 3 juillet 1916, demeurant à Paris, 30 *bis*, rue Pierre-Leroux, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils Michel-Robert Ouschkatz, né le 21 mai 1952 à Paris (16e), demeurant avec lui, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Oussard.

M. Rosembaum (Elie-Joseph), né à Irena (Pologne) le 15 mars 1903, demeurant au Bouscat (Gironde), 32 *bis*, rue Castillon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Marie-France, née le 25 octobre 1947 au Bouscat, et Jean-Pierre, né le 4 novembre 1949 au Bouscat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rozier.

M. Longequeue (Pierre-Félix-Antonin), né le 4 avril 1914 à Limoges (Haute-Vienne), sous-chef de section à la S. N. C. F., demeurant 95, rue Louis-Blanc, à Périgueux (Dordogne), agissant tant en son nom que pour sa femme et ses enfants mineurs : Jeannette-Catherine-Rolande, née le 21 mars 1946 à Castres (Tarn), et Gabriel-Pierre, né le 15 septembre 1947 à Ussel (Corrèze), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Longequel.

Additif à l'insertion en date du 7 novembre 1956, page 10652, concernant M. François-Louis-David-Armand Levy, né à Paris (8e) le 9 avril 1938, mineur émancipé, demeurant à Paris, 178, rue du Faubourg-Saint-Honoré, tendant à substituer à son nom patronymique celui de Laroche. Lire : « ou subsidiairement Lefevre ou Lecomte ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Boule étoilée de Saint-Michel-l'Observatoire.** But : pratique du sport boules. Siège social : café des Voyageurs, Saint-Michel-l'Observatoire (Basses-Alpes).

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Courances.** But : subvenir aux frais des fêtes et favoriser le recrutement de la compagnie. Siège social : mairie de Courances (Seine-et-Oise).

29 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle musical de Soisy.** But : grouper et former des instrumentistes ; organiser des concerts et prendre part aux fêtes, concours, festivals, etc. Siège social : mairie de Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).

31 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association de la résidence du Petit-Chambord.** But : représentation et défense des intérêts collectifs et particuliers des habitants de la résidence du Petit-Chambord et des actionnaires de la Société anonyme immobilière de construction de la rue de la Fontaine-Grelot. Siège social : 41, rue de la Fontaine-Grelot, Bourg-la-Reine.

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des foyers de l'Artois.** But : étudier en commun l'organisation des loisirs et économies à faire dans un foyer. Siège social : 12, rue de Neufchâtel, Sallaumines (Pas-de-Calais).

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Association de transfusion sanguine de la région de Bergerac.** But : assurer le fonctionnement du poste de transfusion de Bergerac. Siège social : hôpital Samuel-Pozzi, Bergerac (Dordogne).

1er février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Rudy et ses amis (association amicale de tous les amis de Rudy Hirigoyen).** But : tant en France métropolitaine qu'en Union française et dans tous les pays étrangers, réunir dans chaque ville et dans chaque pays les amis de Rudy Hirigoyen ; organiser des réunions pour échanger et distribuer les documents le concernant et apporter aide morale et matérielle à tous les vieux artistes dramatiques et lyriques dans le besoin par l'intermédiaire de la Mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques. Siège social : 2, avenue Detaille, la Varenne-Saint-Hilaire.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Joyeux pétanqueurs de Bois-Redon, commune de Blaye-les-Mines.** But : pratique de la pétanque et du jeu provençal. Siège social : café de la Place, 42, Bois-Redon, par Carmaux.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Cercle Saint-Antoine de Conty.** But : contribuer à la formation intellectuelle, morale et physique de ses membres par des cercles d'études, séances, chants, excursions, etc. Siège social : presbytère de Conty.

5 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Initiative et bienfaisance.** But : prendre ou coordonner toutes initiatives dans un but de bienfaisance (aide aux vieillards, aux activités de jeunes, aux soldats en Algérie). Siège social : mairie de Fort-Mardyck (Nord).

6 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Ceux de 1914-1918 du 3e hussards.** But : regrouper les anciens de 1914-1918 du régiment. Siège social : La Belle-Cordière, 6, rue d'Antin, Paris.

6 février 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale du personnel des établissements Minitubes Renodex.** But : développer les liens de camaraderie entre les membres et procurer un appui matériel et moral ; organiser des fêtes au profit de leur caisse. Siège social : établissements Minitubes, 7, avenue du Grand-Châtelet, Grenoble.

6 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Syndicat de défense des intérêts des propriétaires riverains et des usagers des eaux de l'Orb et de ses affluents.** But : défendre les intérêts des propriétaires riverains. Siège social : mairie d'Avène (Hérault).

7 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Culture et musique.** But : développement de la vie artistique et culturelle à Gourdon. Siège social : groupe scolaire Daniel-Roques, Gourdon (Lot).

7 février 1957. Déclaration à la préfecture du Gers. **La Jeunesse tougétoise.** But : activités artistiques, sportives, récréatives. Siège social : mairie de Touget.

11 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants de la résidence universitaire Jean-Zay.** But : regrouper les étudiants à l'intérieur de la résidence pour défendre leurs intérêts matériels. Siège social : résidence universitaire Jean-Zay, Antony.

11 février 1957. Déclaration à la préfecture de Laon. **Les Amis des anciens.** But : venir en aide et assister les vieillards aux revenus modestes et âgés de soixante-dix ans et plus, habitant Liesse. Siège social : hôtel de ville de Liesse.

11 février 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Fédération des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale (section départementale des Bouches-du-Rhône).** But : maintenir et développer les liens de camaraderie créés par la Résistance ; défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social : hôtel de la police, bâtiment A, 3e étage, surveillance du territoire, rue du Commissaire-Divisionnaire-Becker, Marseille.

12 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association d'éducation populaire de la paroisse de Presles.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres paroissiales d'éducation populaire. Siège social : 80, rue Pierre-Brossolette, Presles (Seine-et-Oise).

12 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Amicale des anciens élèves des écoles nationales professionnelles (groupe mantais).** But : relations amicales et entraide des anciens élèves des écoles nationales professionnelles. Siège social : café du Commerce, place de la République, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

12 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Club des artistes du music-hall.** But : grouper les artistes en vue de créer des liens d'amitié. Siège social : chez le président, M. L. Maignan, « Le Marais », Bosc-Roger-en-Roumois (Eure).

14 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Centre d'études techniques agricoles de la plaine de Sées.** But : fournir à ses membres le moyen de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Broc (Fernand), Neuville-près-Sées.

14 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association des anciens combattants « Ceux de Verdun » (amicale d'Annemasse et de Haute-Savoie).** But : maintenir l'esprit de Verdun : fraternité, tolérance, union ; conserver le souvenir de Verdun ; propager l'éducation populaire de ses membres et de qui s'intéresse à l'amicale. Siège social : Brasserie Centrale, Annemasse (Haute-Savoie).

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Amicale des anciens joueurs et dirigeants du rugby lézignais.** But : resserrer les liens de camaraderie et assurer la défense du rugby à Lézignan. Siège social : Grand Café, Lézignan-Corbières (Aude).

16 février 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ronchin-Chantier.** But : toutes activités susceptibles d'apporter un soutien utile et une collaboration efficace au culte et aux œuvres de la paroisse du Christ-Ressuscité, à Ronchin. Siège social : 358 *bis*, rue Charles-Saint-Venant, Ronchin.

18 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Œuvre des sœurs de Deuil-la-Barre.** But : hébergement et subsistance des sœurs. Siège social : 12, avenue Schaeffer, Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise).

18 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Amis des bêtes.** But : développer par tous les moyens la meilleure connaissance du monde merveilleux des bêtes. Siège social : 37, avenue des Etats-Unis, Toulouse.

18 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupement des négociants sables, graviers et autres matériaux, non syndiqués.** But : défendre les intérêts des adhérents. Siège social : 37, rue Valade, Toulouse.

18 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des Français d'Algérie du département de la Haute-Garonne.** But : entraide. Siège social : 49, rue Bayard, Toulouse.

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des donneurs de sang de la presse parisienne et des industries annexes.** But : réunir les donneurs de sang sur le plan corporatif pour répondre à tout appel de transfusion. Siège social : 40, rue Boileau, Paris.

MODIFICATIONS

31 janvier 1957 Déclaration à la préfecture de police. La **Ligue française pour la protection du cheval** transfère son siège social du 106, rue de Rennes, Paris, au 9, rue Péclet, Paris.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association stéphanoise pour l'hébergement des travailleurs nord-africains** transfère son siège social du 18, place Jacquard, Saint-Etienne, au 17, rue Benoit-Malon, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire